



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-203

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2023

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

- 12-2023-08-23-00007 - Arrêté approuvant le plan annuel de répartition de l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas **??**Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2023-2024 (50 pages) Page 3
- 12-2023-07-04-00004 - Arrêté cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau **??**Sous-bassin de l'Aveyron (42 pages) Page 54
- 12-2023-08-25-00004 - Modification temporaire des débits réservés des prises d'eau dites des Brasses et des Touzes exploitées par le SMAEP de Montbazens Rignac en vue de la production d'eau potable (3 pages) Page 97
- 12-2023-08-25-00003 - Réglementation pour la campagne 2023 des dérogations pour l'irrigation agricole, en période de sécheresse (4 pages) Page 101

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

- 12-2023-08-25-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951120070 (2 pages) Page 106

DDT12

12-2023-08-23-00007

Arrêté approuvant le plan annuel de répartition
de l'organisme unique de gestion collective des
sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas
Campagne de prélèvement d'eau à usage
d'irrigation agricole 2023-2024



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté 82 – 2023 – 08 – 23 - 00003

approuvant le plan annuel de répartition de l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas

Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2023-2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et entré en vigueur le 04 avril 2022,

Vu l'arrêté du 28 mars 2018 portant approbation du Sage sur le bassin du Viaur,

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 08 novembre 2021 fixant la délimitation des zones de répartition des eaux sur le périmètre du bassin Adour-Garonne,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) de la Lère approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne, en séance du 12 février 2008 et approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Lère le 28 mai 2008,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du Lemboulas approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin du Lemboulas le 11 octobre 2011,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées et le protocole de gestion en découlant,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 – 82000 – MONTAUBAN

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en date du 30 juin 2023 pour le périmètre Lemboulas,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en date du 04 juillet 2023 pour le périmètre Aveyron,

Vu l'arrêté interdépartemental portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective pour l'usage d'irrigation agricole des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas en date du 08 juillet 2016,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 février 2021 portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Considérant le dépôt, en date du 29 novembre 2022, d'une demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas le 08 juillet 2016,

Considérant qu'il n'est, à ce jour, pas possible de statuer sur la demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle et qu'au titre de l'article R.214-22 du code de l'environnement, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer,

Vu la décision de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 15 mai 2013 désignant le préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet référent des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, désigné ci-après le préfet,

Vu le projet de plan de répartition pour la période 2023-2024 présenté par l'organisme unique de gestion collective en vue d'obtenir son approbation pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur les périmètres des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas et enregistré sous le numéro 82-2023-00104,

Considérant l'absence de demande de prélèvement sur les quatre communes de Lozère incluses dans le sous-bassin de l'Aveyron,

Considérant que les prélèvements à usage d'irrigation agricole, présentés sous la forme d'un plan annuel de répartition faisant l'objet de la demande, sont soumis à approbation par arrêté au titre du code de l'environnement,

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irriguant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement,

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique dans le plan annuel de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant que les modalités de répartition fixées par l'autorisation unique pluriannuelle sont respectées,

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 03 août 2023 et que celui-ci a émis un avis favorable le 11 août 2023,

Considérant que les débits validés lors de la réunion de concertation du 20 avril 2023 sur le périmètre de la Lère réalimentée dépassent les seuils prévus dans le PGE et, qu'en conséquence, des mesures volontaires de gestion devront être mises en place pour éviter le franchissement du DOE,

Considérant que les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas sont décomposés en 7 périmètres de gestion collective,

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Titre I – Objet

Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le plan annuel de répartition (PAR), prévu aux articles R.214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement, présenté par le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Aveyron-Lemboulas
130 avenue Marcel Unal
82 017 – Montauban cedex

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est approuvé, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre de l'arrêté

Le présent arrêté porte sur l'approbation du plan de répartition des prélèvements à usage d'irrigation agricole, effectués sur la campagne de prélèvement 2023-2024 pour les périmètres élémentaires des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas. Le récapitulatif des volumes approuvés est présenté en annexe 1.

Article 3 – Durée de l'arrêté selon l'usage

Le plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2023-2024 est approuvé jusqu'au **31 mai 2024** selon la décomposition période-usage suivante :

- Période d'irrigation estivale (01 juin 2023 – 31 octobre 2023)
- Période hors irrigation (01 novembre 2023 – 31 mai 2024) présentant différents usages :
 - ✓ Recharge de plan d'eau,
 - ✓ Lutte antigél,
 - ✓ Irrigation de printemps.

Article 4 – Bilan annuel

Pour recueillir l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avant la fin de chaque année civile, l'organisme unique de gestion collective élabore un bilan de la campagne de prélèvement et de mise en œuvre du plan annuel de répartition qu'il :

- ◆ transmet **avant la mi-novembre 2023** aux préfets de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans le cadre de l'information préalable des membres du Coderst,
- ◆ présente aux Coderst(s) avant le 31 décembre 2023.

Article 5 – Conditions d'application

Les préleveurs (bénéficiaires finaux), les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements sont détaillés en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 – Informations sur le protocole de gestion

Conformément à l'article 9 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle, l'organisme unique est tenu de mettre en œuvre, entre autres, des mesures d'économie d'eau concrètes, explicites, avant le franchissement des débits objectif d'étiage ou du débit seuil de gestion en fonction des situations rencontrées.

Les dispositions destinées à être appliquées par les préleveurs leur sont communiquées par voie postale avant le début de campagne.

Avant l'atteinte des débits seuils de gestion, des mesures volontaires de gestion sont mises en place pour éviter le franchissement des DOE.

Une attention particulière est portée sur le périmètre de la Lère réalimentée. En concertation avec le gestionnaire du barrage, l'OU élabore des mesures de gestion préalables au franchissement du DOE. Pour ce faire, le besoin en eau des irrigants est évalué chaque semaine et transmis au gestionnaire du barrage de la réalimentation et à la DDT jusqu'au 31 août 2023, afin que ce dernier optimise la gestion du stock à sa disposition.

Article 7 – Modification

La modification du Plan annuel de Répartition est réalisée selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement précisées par l'article 12.5 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Titre II – Dispositions finales

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- ◆ parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté,
- ◆ transmission à la commission locale de l'eau (CLE) du Sage Viaur (R.214-31-3),
- ◆ parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de six mois (R.214-31-3),
- ◆ communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmis à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Le plan de répartition est :

- ◆ mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,
- ◆ publié sur le site Internet de l'Organisme unique de gestion collective, s'il en dispose.

Chaque préleveur est informé des conditions d'exploitation et des caractéristiques des prélèvements.

L'information au préleveur est accompagnée de l'annexe 2 du présent arrêté, à laquelle il doit se conformer.

Article 10 – Délais et voies de recours

Article 10.1 – Recours administratif

Préalablement au recours contentieux, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et/ou publication :

- ◆ recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- ◆ recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours administratif vaut décision de rejet.

Article 10.2 – Recours contentieux

Le recours contentieux peut être présenté :

- ◆ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ◆ par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7), par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), dans les délais susmentionnés prolongés du délai de réponse au recours gracieux ou prolongé de deux mois en cas de silence gardé sur ce recours gracieux.

Article 11 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office français de biodiversité (OFB) concernés, les commandants des groupements de gendarmerie concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les gestionnaires d'ouvrages de soutien d'étiage du bassin de l'Aveyron (les conseils départementaux du Tarn et de Tarn-et-Garonne – l'institution interdépartementale du barrage de Saint-Géraud) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'aux mairies concernées.

Fait à Montauban, le 23 août 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vincent ROBERTI

Annexe 1 – Périmètre de l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins de l'Aveyron - Lemboulas et volumes approuvés dans le PAR 2023-2024

Annexe 1-0 – Périmètre de l'OUGC



Annexe 1-1 – PAR 2023 - 2024 – Période Etage – Volume approuvé

Eté

Num	Libellé PGC	Ressource	Volume AUP (m³)	Somme de V proposé 2023	V proposé 2023 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res
004	Lère	CE+NAC	1 020 000	869 836	85 %	86 984	956 820
		H_NAC	0	0			0
		PE_DEC	4 450 000	2 985 730	67 %	298 573	3 284 303
005	Vère	CE+NAC	880 000	471 260	54 %	47 126	518 386
		H_NAC	0	0			0
		PE_DEC	1 890 000	267 500	14 %	26 750	294 250
006	Cérou	CE+NAC	890 000	769 496	86 %	76 950	846 446
		H_NAC	0	0			0
		PE_DEC	2 550 000	1 469 642	58 %	146 964	1 616 606
007	Viaur	CE+NAC	180 000	170 502	95 %	9 498	180 000
		H_NAC	5 000	4 500	90 %	450	4 950
		PE_DEC	3 015 000	2 448 577	81 %	248 858	2 697 435
008	Aveyron amont	CE+NAC	510 000	506 900	99 %	3 100	510 000
		H_NAC	120 000	72 808	61 %	7 281	80 089
		PE_DEC	4 100 000	3 639 797	89 %	363 980	4 003 777
009	Aveyron aval	CE+NAC	13 220 000	13 207 232	100 %	12 768	13 220 000
		H_NAC	1 070 000	1 043 118	97 %		1 043 118
		PE_DEC	8 260 000	6 184 350	75 %	618 435	6 802 785
115	Lemboulas	CE+NAC	1 120 000	686 875	61 %	68 688	755 563
		H_NAC	0	0			0
		PE_DEC	7 600 000	4 271 625	56 %	427 163	4 698 788
Total		CE+NAC	17 820 000	16 682 102	94 %	305 113	16 987 214
		H_NAC	1 195 000	1 120 426	94 %	7 731	1 128 157
		PE_DEC	31 865 000	21 267 221	67 %	2 130 722	23 397 943

ap_20230800_spe82_ou82-par-2023-2024.odt

Annexe 1-2 – PAR 2023 - 2024 – Période Hors étiage – Volume approuvé

Hiver - Recharge de plan d'eau								Printemps - Antigel + Irrigation					
Num	Libellé PGC	Ressource	Volume AUP (m³)	Somme de V proposé 2023	V proposé 2023 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res	Ressource	Volume AUP (m³)	Somme de V proposé 2023	V proposé 2023 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res
004	Lère	CE+NAC	1 215 500	1 172 420	96 %	43 080	1 215 500	CE+NAC	321 200	44 000	14 %	4 400	48 400
		H_NAC	0	0			0	H_NAC	0	0			0
		PE_DEC	0	0			0	PE_DEC	0	0			0
005	Vère	CE+NAC	840 000	14 000	2 %	1 400	15 400	CE+NAC	350 000	92 000	26 %	9 200	101 200
		H_NAC	0	0			0	H_NAC	0	0			0
		PE_DEC	0	0			0	PE_DEC	0	0			0
006	Cérou	CE+NAC	59 000	36 800	62 %	3 680	40 480	CE+NAC	830 000	72 600	9 %	7 260	79 860
		H_NAC	0	0			0	H_NAC	0	0			0
		PE_DEC	0	0			0	PE_DEC	0	0			0
007	Viaur	CE+NAC	0				0	CE+NAC	78 500	22 500	29 %	2 250	24 750
		H_NAC	15 000	13 000	87 %	0	13 000	H_NAC	1 500	500		50	550
		PE_DEC	0	0			0	PE_DEC	0	0			0
008	Aveyron amont	CE+NAC	0	0			0	CE+NAC	153 000	110 501	72 %	10 197	120 698
		H_NAC	11 200	0	0 %	0	0	H_NAC	36 000	4 700	13 %	470	5 170
		PE_DEC	0	0			0	PE_DEC	0	0			0
009	Aveyron aval	CE+NAC	2 508 950	2 362 450	94 %	146 500	2 508 950	CE+NAC	4 686 800	2 009 969	43 %	199 297	2 209 266
		H_NAC	125 800	70 790	56 %	7 079	77 869	H_NAC	349 500	79 300	23 %	7 930	87 230
		PE_DEC	0	0			0	PE_DEC	0	0			0
115	Lemboulas	CE+NAC	685 000	519 075	76 %	51 908	570 983	CE+NAC	377 000	106 050	28 %	10 430	116 480
		H_NAC	0	0			0	H_NAC	0	0			0
		PE_DEC	114 500	62 480	55 %	6 248	68 728	PE_DEC	0	0			0
Total		CE+NAC	5 308 450	4 105 925	77 %	246 568	4 351 313	CE+NAC	6 796 500	2 430 335	36 %	243 034	2 700 654
		H_NAC	152 000	70 790	47 %	7 079	90 869	H_NAC	387 000	84 500	22 %	8 450	92 950
		PE_DEC	114 500	94 835	83 %	6 248	68 728	PE_DEC	0	27 285		0	0

CE+NAC : prélèvements en cours d'eau ou nappes d'accompagnement

H_NAC : prélèvements en nappes déconnectées (casiers)

PE_DEC : prélèvements en plans d'eau déconnectés des cours d'eau et nappes d'accompagnement

Aucun volume à partir de la ressource "Retenues déconnectées" pour l'usage "Irrigation de printemps" n'est attribué. La ressource "Retenues déconnectées" peut être sollicitée pour l'usage "Irrigation de printemps" au cours de la période hors étiage par les irrigants dûment autorisés pour la période étiage. Les volumes prélevés dans ce cadre au cours de la période hors étiage sont comptabilisés sur la période étiage.

Annexe 2 – Prescriptions à destination des bénéficiaires finaux (préleveurs) de l'organisme unique Aveyron-Lemboulas

Les bénéficiaires finaux sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

Article 1 – Durée de l'autorisation

Le plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2023-2024 est approuvé jusqu'au 31 mai 2024.

Article 2 – Définition des usages

Les usages sont les suivants :

- ◆ Période d'irrigation estivale (01 juin 2023 – 31 octobre 2023)
- ◆ Période hors irrigation (01 novembre 2023 – 31 mai 2024) présentant différents usages :
 - ✓ Recharge de plan d'eau,
 - ✓ Lutte antigel,
 - ✓ Irrigation de printemps.

Article 3 – Conformité au dossier

Les prélèvements, objets de la présente approbation, sont situés, exploités et réalisés conformément au contenu du dossier de plan annuel de répartition.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du plan de répartition doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée.

Article 4 – Identification du prélèvement par compteur volumétrique

Chaque installation de prélèvement par pompage est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, permet l'identification du point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire final.

L'impossibilité avérée de la mesure par un compteur volumétrique doit être validée par l'Agence de l'Eau.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le préleveur doit équiper l'installation de prélèvement d'un système permettant d'afficher, pendant toute la période de validité du plan annuel de répartition, la copie de la notification du Préfet détaillant le volume approuvé pour son point de prélèvement (registre d'autorisation).

Article 5 – Suivi de l’installation de prélèvement

Le préleveur consigne dans un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- ◆ le relevé d’index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne (usage) et de chaque année civile,
- ◆ les incidents survenus au cours de l’exploitation,
- ◆ la pose, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Article 6 – Volumes prélevés

Conformément à l’article 11 des prescriptions générales, le préleveur communique à l’organisme unique les volumes prélevés par usage de l’eau sur la campagne ainsi que les index correspondants de son ou ses compteurs volumétrique(s).

La non consommation d’eau fait également l’objet d’une transmission à l’organisme unique.

L’organisme unique a la charge de transmettre au Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne et aux directions départementales des territoires concernées au plus tard le 31 janvier de l’année suivante le comparatif au point de prélèvement entre les volumes exprimés, les volumes alloués et le volume prélevé.

Article 7 – Ouvrages de prises d'eau

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne doivent en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d’eau, ni constituer un obstacle à l’écoulement de l’eau.

Les ouvrages de prise d’eau sont temporaires et conçus de telle façon qu’ils puissent être enlevés en fin de campagne d’irrigation et en période de crues et qu’ils permettent, en conformité avec l’article L.214-18 du code de l’environnement, le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d’eau dans lequel s’effectue le prélèvement.

Article 8 – Maintien du débit minimum dans les cours d’eau

Les prélèvements dans les cours d’eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d’eau, à l’aval de l’ouvrage de prise d’eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du protocole de gestion de l’organisme unique et de l’arrêté-cadre sécheresse (DOE et DSG ou autre seuils définis par l’organisme unique)

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d’eau (préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux – eau potable – ...), doit être respecté par les préleveurs. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal doit rester supérieur au dixième du module du cours d’eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d’eau à l’amont de la prise d’eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n’est tenu de restituer que le débit du cours d’eau en amont.

Article 9 – Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d’irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d’une retenue d’irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Il est interdit de réalimenter le plan d’eau à partir d’un cours d’eau ou d’une nappe pendant cette période.

Article 10 – Modalités en cas de bas débit

Article 10.1 – Protocole de gestion

En application du protocole de gestion, le préleveur a l'obligation de respecter les modalités définies par l'organisme unique et de lui communiquer les éléments y afférant.

Article 10.2 – Modalités de restriction d'usage

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Article 11 – Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement (huile – carburant).

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer au préfet et à l'organisme unique, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les prélèvements agricoles faisant l'objet de la présente approbation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les informations portant sur les accidents, incidents ou modifications (changement de compteur) intéressant les installations de prélèvement doivent être :

- ◆ transcrites dans un registre est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles. L'ensemble des données doivent être conservées pendant trois ans,
- ◆ déclarés à l'Organisme unique et au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée par courrier électronique, fax ou courrier dans un délai de 7 jours maximum.

Article 13 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Tous les agents et personnes mandatés pour assurer la protection des milieux aquatiques ont, en permanence, un accès libre pour le contrôle des conditions imposées par la présente approbation ceci dans les conditions fixées par le code l'environnement. Le préleveur a l'obligation de communiquer toutes pièces utiles au contrôle. Les représentants de l'organisme unique ont également accès, en permanence, aux installations.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Si ces ouvrages (forage – plan d'eau – dérivation – ...) sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 15 – Sanctions

En application des articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales (arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003) sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Annexe 3 – Liste des bénéficiaires finaux (préleveurs)

Annexe 3-1 – Demandes refusées

ETE

Refus définitif

Motif : Refus pour masse d'eau forte pression

DEPT	N° Gesta	Milieu prélevé	Nom	Prenom	Lieu-dit	Commune prélevement	Point parent complet	Débit	Volume prélevement	Type prélevement	Compteur	num_DDT	PGC	Libellé PGC
82	46275	Plan d'eau	FAITY	Laetitia	La poujade AK 0003	PUYCORNET	46275	20	1 500	Retenue déconnectée	2010335		115	Lemboulas

Motif : Refus pour ouvrage non connu

DEPT	N° Gesta	Milieu prélevé	Nom	Prenom	Lieu-dit	Commune prélevement	Point parent complet	Débit	Volume prélevement	Type prélevement	Compteur	num_DDT	PGC	Libellé PGC
82	50969	Plan d'eau	FAITY	Laetitia	La Barre AP 0131	PUYCORNET	46275	20	1 500	Retenue déconnectée	2010335		115	Lemboulas

ETE

Refus provisoire

Motif : Refus pour défaut de compteur

Tri effectué par Département/PGC/Préleveur

DEPT	N° Gesta	Milieu prélevé	Nom	Prenom	Lieu-dit	Commune prélevement	Point parent complet	Débit	Volume prélevement	Type prélevement	Compteur	num_DDT	PGC	Libellé PGC
46	36570	Lac 01429 bassin DOURRE	ASA DE PAX		PAX, LABRUNE, AL CARAL	BELFORT-DU-QUERCY	36570	0	50 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460105_1	5460232	4	Lère
46	36984	Lac 09999 bassin DOURRE	EARL CORREA D'ARANGO		NAUDI	BELFORT-DU-QUERCY	36984	0	5 820	Retenue déconnectée	pas_cpt_460144_2	5460173	4	Lère
46	36985	Lac 00367 bassin DOURRE	EARL CORREA D'ARANGO		NAUDY	BELFORT-DU-QUERCY	36985	35	12 000	Retenue déconnectée	C_5460174	5460174	4	Lère
46	36986	Rivière bassin DOURRE	EARL CORREA D'ARANGO		MOULINET	BELFORT-DU-QUERCY	36986	0	100	Cours d'eau	pas_cpt_460144_1	5460172	4	Lère
46	37659	Lac 01862 bassin CAMINEL	EARL DE CAMINEL		CAMINEL	BELFORT-DU-QUERCY	37659	0	25 000	Retenue déconnectée	46023404A	5460086	4	Lère
46	37660	Lac 01862 bassin CAMINEL	EARL DE CAMINEL		CAMINEL	BELFORT-DU-QUERCY	37660	0	17 500	Retenue déconnectée	46023404A	5460087	4	Lère
46	37186	Lac 00358 bassin DOURRE	EARL DE ST FLEURIEN VIGUIE ALAIN		ST FLORIEN	BELFORT-DU-QUERCY	37186	25	9 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460049_1	5460105	4	Lère
46	37187	Rivière bassin DOURRE	EARL DE ST FLEURIEN VIGUIE ALAIN		ST FLORIEN	BELFORT-DU-QUERCY	37187	0	100	Cours d'eau	pas_cpt_460049_2	5460106	4	Lère
46	37326	Rivière bassin GLAICH	EARL DU TEULIER		LE GLECH	BELFORT-DU-QUERCY	37326	0	100	Cours d'eau	pas_cpt_460053_1	5460118	4	Lère
46	38084	Lac 00378 bassin FRAYSSINADES	GAEC SALGUES		STE FOY	BELMONT-SAINTE-FOI	38084	40	9 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460054_1	5460119	4	Lère
46	38085	Rivière bassin FRAYSSINADES	GAEC SALGUES		STE FOY	BELMONT-SAINTE-FOI	38085	0	100	Cours d'eau	pas_cpt_460054_2	5460120	4	Lère
46	36566	Lac 01735 bassin LEOURE	ASA DE CLAVEL		CLAVEL	BELFORT-DU-QUERCY	36566	0	36 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460107_1	5460235	115	Lemboulas
46	36568	Lac 02408 bassin LUPTÉ	ASA DE LA CUVETTE		LA CUVETTE	FLAUGNAC	36568	0	50 000	Retenue déconnectée	C_5460253	5460253	115	Lemboulas
46	36647	Lac 00662 bassin AVIS	BESSE	PHILIPPE	RANDIER	FONTANES	36647	0	940	Retenue déconnectée	pas_cpt_460004_1	5460005	115	Lemboulas
46	36648	Lac 00662 bassin AVIS	BESSE	PHILIPPE	CHAMP D'ALMERAS	FONTANES	36648	0	3 780	Retenue déconnectée	pas_cpt_460004_2	5460007	115	Lemboulas
46	36649	Lac 00662 bassin AVIS	BESSE	PHILIPPE	RANDIER	FONTANES	36649	0	5 190	Retenue déconnectée	pas_cpt_460004_3	5460008	115	Lemboulas
46	36797	Lac 02549 bassin LEOURE	CAZALES	VALERIE	FONVIEILLE	BELFORT-DU-QUERCY	36797	0	3 500	Retenue déconnectée	pas_cpt_460132_1	5460281	115	Lemboulas
46	36798	Lac 02549 bassin LEOURE	CAZALES	VALERIE	LE PECHET	BELFORT-DU-QUERCY	36798	0	2 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460132_2	5460282	115	Lemboulas
46	37031	Lac 00494 bassin TERRET	EARL DE DURAND MUNOZ JACQUES		DURAND	CASTELNAU-MONTRATIER	37031	0	11 330	Retenue déconnectée	pas_cpt_460096_1	5460207	115	Lemboulas
46	37139	Lac 00465 bassin LUPTÉ	EARL DE MORTARIEU COMPAN PHILIPPE		LABOURELIE	CASTELNAU-MONTRATIER	37139	0	35 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460111_1	5460215	115	Lemboulas
46	38587		EARL DE PECH REVEL		FÉNERAL	FLAUGNAC	38587	30	5 000	Retenue connectée	pas_cpt_460084_2	5460183	115	Lemboulas
46	38588	Rivière bassin LUPTÉ	EARL DE PECH REVEL		FÉNERAL	FLAUGNAC	38588	30	100	Cours d'eau	546150190_???	5460184	115	Lemboulas
46	37256	Lac 00665 bassin BOULOTTES	EARL DES HUGOTS		SAINT MARTIN	FONTANES	37256	30	2 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460010_1	5460019	115	Lemboulas
46	37257	Lac 00665 bassin BOULOTTES	EARL DES HUGOTS		LESTANG	FONTANES	37257	30	2 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460010_2	5460020	115	Lemboulas
46	37269	Lac 00921 bassin BOULOU	EARL DES TROIS CEDRES		LE PERIER	MONTOUMERC	37269	30	20 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460025_1	5460056	115	Lemboulas
46	37270	Rivière bassin PECHDELAZE	EARL DES TROIS CEDRES		L'ILE BASSE	FONTANES	37270	0	11 000	Cours d'eau	pas_cpt_460025_2	5460057	115	Lemboulas
46	37458	Lac 00497 bassin LUPTÉ	EARL RAMES PASCAL		PALEZY	CASTELNAU-MONTRATIER	37458	30	3 500	Retenue déconnectée	pas_cpt_460108_1	5460153	115	Lemboulas
46	37459	Rivière bassin LUPTÉ	EARL RAMES PASCAL		PALEZY	CASTELNAU-MONTRATIER	37459	30	4 500	Cours d'eau	pas_cpt_460108_2	5460154	115	Lemboulas

DEPT	N° Geste	Milieu prélevé	Nom	Prenom	Lieu-dit	Commune prélevement	Point parent complet	Débit	Volume prélevement	Type prélevement	Compteur	num_DDT	PGC	Libellé PGC
46	37460	Lac 00497 bassin LUPTÉ	EARL RAMES PASCAL		LASPLACE	FLAUGNAC	37460	25	11 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460108_4	5460155	115	Lemoulas
46	37461	Rivière bassin LUPTÉ	EARL RAMES PASCAL		LASPLACES	FLAUGNAC	37461	25	12 240	Cours d'eau	pas_cpt_460108_5	5460156	115	Lemoulas
46	37462	Lac 00652 bassin LUPTÉ	EARL RAMES PASCAL		LAS COMBELLES	FLAUGNAC	37462	35	9 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460108_7	5460236	115	Lemoulas
46	37463	Nappe acc bassin LUPTÉ	EARL RAMES PASCAL		L'HOSTE	FLAUGNAC	37463	25	2 000	Nappe d'accompagnement	pas_cpt_460108_8	5460237	115	Lemoulas
46	37522	PLAN D'EAU LEOREU BENEVENT	ENTENTE GAEC DES AUQUES ET BARTHES MARIE CLAUDE		BENEVENT	MONTOUMERC	37522	0	11 330	Retenue déconnectée	pas_cpt_460133_1	5460286	115	Lemoulas
46	37564	Rivière bassin LUPTÉ	FOURNIE	ROSE MARIE	SOUXOU	SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC	37564	0	100	Cours d'eau	pas_cpt_460031_1	5460071	115	Lemoulas
46	37565	Lac 01222 bassin LUPTÉ	FOURNIE	ROSE MARIE	CLAU DU COMTE	SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC	37565	0	1 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460031_3	5460072	115	Lemoulas
46	37044	Rivière bassin LEMBOULAS	GAEC DE MIGNOT		GIBLOT, LES CAMBOUS	CASTELNAU-MONTRATIER	37044	40	4 000	Cours d'eau	pas_cpt_460023_2	5460049	115	Lemoulas
46	37046	Rivière bassin COUNORD	GAEC DE MIGNOT		LES PLANTOUS	CASTELNAU-MONTRATIER	37046	6	8 000	Cours d'eau	pas_cpt_460023_1	5460048	115	Lemoulas
46	39595	LEMBOULAS	GAEC DE MIGNOT		Rébecquet	CASTELNAU-MONTRATIER	39595	10	15 000	Cours d'eau	pas_cpt_Mignot_RR		115	Lemoulas
46	37796	Lac 00449 bassin DURAND	GAEC DE MONTAUDOU		LES GRANGES	CASTELNAU-MONTRATIER	37796	0	2 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460024_1	5460052	115	Lemoulas
46	37842	Lac 01450 bassin LUPTÉ	GAEC DE TANDY BOYE		DIVILLAC	CASTELNAU-MONTRATIER	37842	25	10 000	Retenue déconnectée	cpt_01450	5460109	115	Lemoulas
46	37869	Lac 01785 bassin LUPTÉ	GAEC DES 3 C		LE PRÉ GRAND	CASTELNAU-MONTRATIER	37869	0	48 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460052_1	5460113	115	Lemoulas
46	37870	Lac 01785 bassin LUPTÉ	GAEC DES 3 C		RAULY	CASTELNAU-MONTRATIER	37870	0	20 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460052_2	5460114	115	Lemoulas
46	37885	Lac 00437 bassin LUPTÉ	GAEC DES DEUX VALLEES		LE GROS	CASTELNAU-MONTRATIER	37885	0	20 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460141_1	5460021	115	Lemoulas
46	37886	Lac 00437 bassin LUPTÉ	GAEC DES DEUX VALLEES		LA COMBE DE VIRMES	FLAUGNAC	37886	0	14 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460141_2	5460022	115	Lemoulas
46	37926	Lac 01561 bassin LEMBOULAS	GAEC DES RIVES DU LEMBOULAS		LESTRADE	CASTELNAU-MONTRATIER	37926	0	2 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460026_1	5460060	115	Lemoulas
46	37927	Lac 01561 bassin LEMBOULAS	GAEC DES RIVES DU LEMBOULAS		LESTRADE	CASTELNAU-MONTRATIER	37927	0	1 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460026_2	5460061	115	Lemoulas
46	37929	Rivière bassin LEMBOULAS	GAEC DES RIVES DU LEMBOULAS		LABOUL	SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC	37929	25	100	Cours d'eau	pas_cpt_460026_3	5460064	115	Lemoulas
46	37930	Lac 00469 bassin LEMBOULAS	GAEC DES RIVES DU LEMBOULAS		SOUS LABOUFFIE	SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC	37930	0	11 500	Retenue déconnectée	pas_cpt_460026_4	5460135	115	Lemoulas
46	37931	Rivière bassin LEMBOULAS	GAEC DES RIVES DU LEMBOULAS		LE MESPOUILLE-MOULIN DE LAFON	CASTELNAU-MONTRATIER	37931	0	100	Cours d'eau	pas_cpt Rives	5460062	115	Lemoulas
46	37968	Lac 09999 bassin BORDERIE	GAEC DU HAUT VIGUIE		LA BORDERIE	FLAUGNAC	37968	30	11 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460057_1	5460127	115	Lemoulas
46	38013	Lac 00480 bassin DURAND	GAEC LANDOU		PETIT	CASTELNAU-MONTRATIER	38013	25	15 000	Retenue déconnectée	CPT_546150144	5460140	115	Lemoulas
46	38014	Rivière bassin LEMBOULAS	GAEC LANDOU		CAPEL BLANC	CASTELNAU-MONTRATIER	38014	25	12 000	Cours d'eau	pas_cpt_460063_1	5460141	115	Lemoulas
46	38015	Lac 09999 bassin COUNORTET	GAEC LATREILLE		LA TREILLE	CASTELNAU-MONTRATIER	38015	30	10 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460033_1	5460075	115	Lemoulas
46	38016	Lac 00457 bassin COUNORTET	GAEC LATREILLE		LES CARPETTES	CASTELNAU-MONTRATIER	38016	0	33 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460033_2	5460269	115	Lemoulas
46	38045	Lac 00490 bassin LEMBOULAS	GAEC MARCONNIER		LE BAYLÉ	CASTELNAU-MONTRATIER	38045	30	3 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460145_1	5460261	115	Lemoulas
46	38049	Lac 01228 bassin PONS	GAEC MARCONNIER		PONS	SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC	38049	40	500	Retenue déconnectée	pas_cpt_460145_3	5460271	115	Lemoulas
46	38051	Rivière bassin PEVRET	GAEC MARCONNIER		LE BAYLE	CASTELNAU-MONTRATIER	38051	0	15 000	Cours d'eau	pas_cpt_460145_2	5460263	115	Lemoulas
46	38157	Lac 00460 bassin COUNORD	GINIBRE	PHILIPPE	LACAYSIE	CASTELNAU-MONTRATIER	38154	30	9 600	Retenue déconnectée	pas_cpt_460046_1	5460098	115	Lemoulas
46	38265	Rivière bassin LUPTÉ	LESTRADE	LAURENT	Caubranes	CASTELNAU-MONTRATIER	38265	25	10 600	Cours d'eau	pas_cpt_822728_1	5460297	115	Lemoulas
46	38294	Lac 00489 bassin LEMBOULAS	LUGOL	DIDIER	LAS NAUGES	CASTELNAU-MONTRATIER	38294	0	1 700	Retenue déconnectée	pas_cpt_460067_1	5460148	115	Lemoulas
46	38295	Lac 00489 bassin PEVRET	LUGOL	DIDIER	TOURTOU	CASTELNAU-MONTRATIER	38295	0	2 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460067_2	5460149	115	Lemoulas
46	38459	Lac 00501 bassin LUPTÉ	RESTE	PHILIPPE	MONBEL BAS	CASTELNAU-MONTRATIER	38459	0	6 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460073_1	5460163	115	Lemoulas
46	38460	Lac 00501 bassin LUPTÉ	RESTE	PHILIPPE	MONBEL BAS	CASTELNAU-MONTRATIER	38460	0	6 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460073_2	5460164	115	Lemoulas
46	38491	Lac 00926 bassin LEMBOULAS	SABATIE	JOSE	MILLAU	MONTOUMERC	38491	0	5 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460079_1	5460175	115	Lemoulas
46	38565	Lac 00516 bassin LUPTÉ	SCEA DE BOMBOUNY VIGNALS GÉRARD		BOMBOUNY	CASTELNAU-MONTRATIER	38565	0	8 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460083_1	5460180	115	Lemoulas
46	37131	Plan d'eau 271 bassin LUPTÉ	SCEA DE MARCAIX		Coupet	CASTELNAU-MONTRATIER	37131	25	1 800	Retenue déconnectée	électrique	5460296	115	Lemoulas
46	50689		SCEA LES TRUFFIERES DE LALBENQUE		LABORDERIE	LALBENQUE	50689	0	120	Retenue déconnectée	pas_cpt		115	Lemoulas
46	38651	Lac 01234 bassin CORRECH	TAMAGNONE	SERGE	FRAYSSE	SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC	38651	0	3 780	Retenue déconnectée	pas_cpt_460086_1	5460186	115	Lemoulas
46	38713	Lac E297	VEYRES	Damien	Les pièces grandes	SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC	38713	0	5 000	Retenue déconnectée	cpt_546170001	5460311	115	Lemoulas
82	36785	Plan d'eau 82000242 (8000 m²)	CATUSSE	Guy	MONTMOUTOU	LABASTIDE-DE-PENNE	36785	0	8 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822368_1	8200802	4	Lère
82	50583	LERE NON REAL	COURNEDE HERVÉ		AU DEBES - OA 0100	CAYRIECH	50583	15	2 984	Cours d'eau	pas_cpt	82006861	4	Lère
82	37203	Plan d'eau 82001600 (4800 m²)	EARL DE VIMINIES		VIMINIES	MIRABEL	37203	0	4 800	Retenue déconnectée	pas_cpt_821809_2	82001314	4	Lère
82	36817	Plan d'eau 82000678 (1900 m²)	EARL LES PLEIADES		LES GABACH	LAPENCHE	36817	0	1 900	Retenue déconnectée	pas_cpt_820902_1	82001386	4	Lère
82	37650	Plan d'eau 82001633 (32000 m²)	GAEC DE BOUSSY		BARTHOU BAS	MONTALZAT	37650	0	32 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822095_1	8200406	4	Lère
82	37654	Plan d'eau 82001326 (135000 m²)	GAEC DE CALVIGNAC		LAS BRUGUES/MARGUILLOUBIRAL	SAINT-VINCENT	37654	0	135 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821590_1	82001085	4	Lère
82	37655	Plan d'eau 82001474 (48000 m²)	GAEC DE CALVIGNAC		CHOTIS	SAINT-VINCENT	37655	0	48 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821590_2	82001847	4	Lère
82	38660	Plan d'eau 82001591 (3000 m²)	TISSANDIE	Jean-Louis	REQUETCH	MIRABEL	38660	0	3 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821802_1	82000374	4	Lère
82	38684	Plan d'eau 82000006 (18000 m²)	VALETTE	Frederic	LA MOUNETTE	MONTALZAT	38684	0	18 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_820019_1	82001642	4	Lère
82	50861	AVEYRON	BEAUD BENJAMIN			SAINT-ANTONIN-NOBLEVAL	50861	18	2 000	Cours d'eau	en cours	82005387	9	Aveyron Aval

DEPT	N° Gesta	Milieu prélevé	Nom	Prenom	Lieu-dit	Commune prélevement	Point parent complet	Débit	Volume prélevement	Type prélevement	Compteur	num_DDT	PGC	Libellé PGC
82	42965	Plan d'eau 82005751 (90 m³)	BLANC	LOUIS	GRAVELLE	L'HONOR-DE-COS	42965	0	10	Retenue déconnectée	pas_cpt	82006829	9	Aveyron Aval
82	54171	Plan d'eau 82001797 (8400 m³)	DELMAS	OLIVIER	CRUYE - YD 0007	VAISSAC	54171	0	5 000	Retenue déconnectée	pas_cpt	82005552	9	Aveyron Aval
82	38592	Plan d'eau 82005730 (15000 m³)	GAEC DE ROLLAND		Le Pitboul	SAINT-CIRQ	38592	0	15 000	Retenue déconnectée	ROLLAND_en cours	82006523	9	Aveyron Aval
82	38572	Plan d'eau 82000636 (17000 m³)	PAGES LAETTITA		GOULP	BRUNIQUEL	38572	0	17 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_820872_1	82001341	9	Aveyron Aval
82	38682	Plan d'eau 82001588 (15000 m³)	VALES	Jean-Louis	LAS PARETS	LEOJAC	38682	0	15 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821799_1	82000372	9	Aveyron Aval
82	36559	Plan d'eau 82001944 (30000 m³)	ANDURAN	Patrick	BATENS	VAZERAC	36559	0	30 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822027_1	82001555	115	Lemboulas
82	36683	Plan d'eau 82001920 (15000 m³)	BOUCHET	Bruno	SABOURET	MIRABEL	36683	0	15 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822864_1	82001462	115	Lemboulas
82	36779	Plan d'eau 82000340 (64500 m³)	CASSAN	Dominique	Brunet	PUYCORNET	36779	0	16 125	Retenue déconnectée	pas_cpt_822807_1	82006516	115	Lemboulas
82	36794	Plan d'eau 82001915 (18000 m³)	CAVALIE	Eric	BOUYASSE	MONTPEZAT-DE-QUERCY	36794	0	18 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821996_1	82000069	115	Lemboulas
82	36928	Plan d'eau 82005731 (30000 m³)	DULOUT	Yannick	VIDEAU	MIRABEL	36928	0	30 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822827_1	82006524	115	Lemboulas
82	37084	Plan d'eau 82001224 (4000 m³)	EARL DE LA FORGE		VIANDES	MONTPEZAT-DE-QUERCY	37084	0	4 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821994_2	82000067	115	Lemboulas
82	37086	Plan d'eau 82001912 (12000 m³)	EARL DE LA FORGE		COUDOUMIE	MONTPEZAT-DE-QUERCY	37086	0	12 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821994_3	82001639	115	Lemboulas
82	37202	Plan d'eau 82001599 (13000 m³)	EARL DE VIMINIES		rebessenc de grezel	MIRABEL	37202	0	13 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821809_1	82001313	115	Lemboulas
82	37278	Plan d'eau 82001039 (15000 m³)	EARL DU CANDE		GANDOULES	MONTPEZAT-DE-QUERCY	37278	0	15 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821062_1	82001259	115	Lemboulas
82	37437	Plan d'eau 82000586 (15300 m³)	EARL MOURGUES CD		LA PLANTO	PUYCORNET	37437	0	15 300	Retenue déconnectée	pas_cpt_820728_1	82000664	115	Lemboulas
82	37083	Plan d'eau 82001911 (15000 m³)	GAEC DE MILLASSOU		CRUZEL	MONTPEZAT-DE-QUERCY	37083	0	15 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821994_1	82000065	115	Lemboulas
82	37820	Plan d'eau 82001426 (8000 m³)	GAEC DE RUQUET		RUQUET SUD	L'HONOR-DE-COS	37820	0	8 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821661_1	82000212	115	Lemboulas
82	37821	Plan d'eau 82000267 (38000 m³)	GAEC DE RUQUET		COURDIAL	L'HONOR-DE-COS	37821	0	38 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821661_2	82001055	115	Lemboulas
82	40460	plan d'eau 82002028 (1500 m³)	GAEC DES DEUX VALLEES		Girbaud	MOLIERES	40460	0	1 500	Retenue déconnectée	pas_cpt_lac_Girbaud	82001746	115	Lemboulas
82	38504	Plan d'eau 82000334 (75000 m³)	SARL CACHARD JJ		FALGUIERES	CAZES-MONDENARD	38504	0	75 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822647_1	82000830	115	Lemboulas
82	38727	Plan d'eau 82000208 (7000 m³)	VIGNALS	Mathieu	LES PLACES	LABARTHE	38727	0	7 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822803_1	82000966	115	Lemboulas
82	38728	Plan d'eau 82001436 (20000 m³)	VIGNALS	Mathieu	LAMOTHE	LABARTHE	38728	0	20 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822803_2	82001107	115	Lemboulas

HIVER

Refus provisoire

Motif : Refus pour défaut de compteur

Tri effectué par Département/PGC/Préleveur

DEPT	N° Gesta	Milieu prélevé	Nom	Prenom	Lieu-dit	Commune prélevement	Point parent complet	Débit	Volume prélevement	Type prélevement	Compteur	num_DDT	PGC	Libellé PGC	Usage
46	36984	Lac 09999 bassin DOURRE	EARL CORREA D'ARANGO		NAUDI	BELFORT-DU-QUERCY	36984	0	5 820	Retenue déconnectée	pas_cpt_460144_2	5460173	4	Lère	
46	36986	Rivière bassin DOURRE	EARL CORREA D'ARANGO		MOULINET	BELFORT-DU-QUERCY	36986	0	6 000	Cours d'eau	pas_cpt_460144_1	5460172	4	Lère	
46	37186	Lac 00358 bassin DOURRE	EARL DE ST FLEURIEN VIGUIE ALAIN		ST FLORIEN	BELFORT-DU-QUERCY	37186	0	6 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460049_1	5460105	4	Lère	
46	37187	Rivière bassin DOURRE	EARL DE ST FLEURIEN VIGUIE ALAIN		ST FLORIEN	BELFORT-DU-QUERCY	37187	0	3 000	Cours d'eau	pas_cpt_460049_2	5460106	4	Lère	
46	37326	Rivière bassin GLAICH	EARL DU TEULIER		LE GLECH	BELFORT-DU-QUERCY	37326	0	8 000	Cours d'eau	pas_cpt_460053_1	5460118	4	Lère	
46	36647	Lac 00662 bassin AVIS	BESSE	PHILIPPE	RANDIER	FONTANES	36647	0	940	Retenue déconnectée	pas_cpt_460004_1	5460005	115	Lemboulas	
46	36648	Lac 00662 bassin AVIS	BESSE	PHILIPPE	CHAMP D'ALMERAS	FONTANES	36648	0	3 780	Retenue déconnectée	pas_cpt_460004_2	5460007	115	Lemboulas	
46	36649	Lac 00662 bassin AVIS	BESSE	PHILIPPE	RANDIER	FONTANES	36649	0	5 190	Retenue déconnectée	pas_cpt_460004_3	5460008	115	Lemboulas	
46	36840	Rivière bassin SOULIES	CORRECH	BERNARD	BATENG	CASTELNAU-MONTRATIER	36840	0	20 000	Cours d'eau	pas_cpt_460110_2	5460246	115	Lemboulas	
46	36841	Lac 00425 bassin SOULIES	CORRECH	BERNARD	BATENG	CASTELNAU-MONTRATIER	36841	0	2 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460110_3	5460247	115	Lemboulas	
46	37269	Lac 00921 bassin BOULOU	EARL DES TROIS CEDRES		LE PERIER	MONTOUMERC	37269	0	5 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460025_1	5460056	115	Lemboulas	
46	37270	Rivière bassin PECHDELAZE	EARL DES TROIS CEDRES		L'ILE BASSE	FONTANES	37270	0	12 000	Cours d'eau	pas_cpt_460025_2	5460057	115	Lemboulas	
46	37459	Rivière bassin LUPTÉ	EARL RAMES PASCAL		PALEZY	CASTELNAU-MONTRATIER	37459	0	2 500	Cours d'eau	pas_cpt_460108_2	5460154	115	Lemboulas	
46	37461	Rivière bassin LUPTÉ	EARL RAMES PASCAL		LASPLACES	FLAUGNAC	37461	0	6 000	Cours d'eau	pas_cpt_460108_5	5460156	115	Lemboulas	
46	39595	LEMBOULAS	GAEC DE MIGNOT		Rébecquet	CASTELNAU-MONTRATIER	39595	0	15 000	Cours d'eau	pas_cpt_Mignot_RR		115	Lemboulas	
46	37842	Lac 01450 bassin LUPTÉ	GAEC DE TANDY BOYE		DIVILLAC	CASTELNAU-MONTRATIER	37842	0	350	Retenue déconnectée	cpt_01450	5460109	115	Lemboulas	
46	37931	Rivière bassin LEMBOULAS	GAEC DES RIVES DU LEMBOULAS		LE MESPOUILLE-MOULIN DE LAFON	CASTELNAU-MONTRATIER	37931	0	12 000	Cours d'eau	pas_cpt_Rives	5460062	115	Lemboulas	
46	38051	Rivière bassin PEYRET	GAEC MARCONNIER		LE BAYLE	CASTELNAU-MONTRATIER	38051	0	15 000	Cours d'eau	pas_cpt_460145_2	5460263	115	Lemboulas	
46	38265	Rivière bassin LUPTÉ	LESTRADÉ	LAURENT	Caubranes	CASTELNAU-MONTRATIER	38265	0	6 000	Cours d'eau	pas_cpt_822728_1	5460297	115	Lemboulas	
46	50689		SCEA LES TRUFFIERES DE LALBENQUE		LABORDERIE	LALBENQUE	50689	0	120	Retenue déconnectée	pas_cpt		115	Lemboulas	
82	50861	AVEYRON	BEAUD BENJAMIN			SAINT-ANTONIN-NOBLEVAL	50861	18	800	Cours d'eau	en cours	82005387	9	Aveyron Aval	Irrigation
82	54091	Casler BRGM 51 - AVEYRON - N ACC	CATALA	Éric	Trapets	VERFEIL	54091	20	1 000	Cours d'eau	en_cours_acq	82006900	9	Aveyron Aval	Irrigation
82	37007	Nappe d'accompagnement Aveyron 82	EARL DE BORDE HAUTE		LABARTHE	VILLEMADE	37007	40	2 000	Nappe d'accompagnement	pas_cpt_820788_1	82002306	9	Aveyron Aval	Antigel

Annexe 3-2 – Demandes accordées

voir pages suivantes

Demande accordées

Tri effectué par Département/PGC/Préleveur

DEPT	N° Gestea	Milieu prélevé	Nom	Prenom	Lieu-dit	Commune prélevement	Point parent complet	Débit	Volume prélevement	Type prélevement	Compteur	num_DDT	PGC	Libellé PGC
12	36596	PLAN D'EAU: 1066	ASSIER	THIERRY		LEDERGUES	36596	0	10 000	Retenue déconnectée	1332156	5120234	6	Cérou
12	36939	PLAN D'EAU: 663	EARL ALARY (OU Aveyron)		La Fouillade	LEDERGUES	36939	30	12 000	Retenue déconnectée	VM80ARAD	5120087	6	Cérou
12	38181	PLAN D'EAU: 173	EARL ALARY (OU Aveyron)		LUGAN	LEDERGUES	38181	30	15 000	Retenue déconnectée	WA9713465	5120083	6	Cérou
12	37629	PLAN D'EAU: 2193	GAEC DE BANASSAC			SAINT-JEAN-DELNOUS	37629	0	15 442	Retenue déconnectée	02WZH32881	5120404	6	Cérou
12	36874	PLAN D'EAU: 652	GAEC DE BANASSAC		Banassac	LEDERGUES	36874	0	10 000	Retenue déconnectée		5120224	6	Cérou
12	37729	PLAN D'EAU: 1641	GAEC DE LA PLAINE DE LUGAN		Lugan	LEDERGUES	37729	0	15 900	Retenue déconnectée	WA971B358	5120329	6	Cérou
12	37809	PLAN D'EAU: 2396 /cerou	GAEC DE PERAYRET		Le Perayret	LEDERGUES	37809	0	22 500	Retenue déconnectée	WA23A273	5120472	6	Cérou
12	38325	PLAN D'EAU: 1760	MATHIEU	YVAN	Le Saïès	LEDERGUES	38325	20	16 750	Retenue déconnectée	12127014	5120088	6	Cérou
12	38618	PLAN D'EAU: 2346	SCEA TREILLES			LEDERGUES	38618	0	20 000	Retenue déconnectée	02WZ133209	5120455	6	Cérou
12	38190	PLAN D'EAU: ancien 1386,2500,2503	ALBOUY	BERNARD		CAMJAC	38190	0	14 880	Retenue déconnectée	WA9833507	5120024	7	Viaur
12	38386	PLAN D'EAU: 2896	ALBOUY	JEAN		CAMBOULAZET	38386	0	9 255	Retenue déconnectée	WA103A132W102	5120283	7	Viaur
12	36560	PLAN D'EAU: 2292 /ruisseau de jouels	ANGLES	JEAN MICHEL	Puech de Rébintin	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	36560	0	12 400	Retenue déconnectée	WA9723507	5120214	7	Viaur
12	36564	PLAN D'EAU: 2581 /bassin du Lézert	ARTUS	Guillaume		CABANES	36564	0	9 000	Retenue déconnectée	registre_priv_10289	5120204	7	Viaur
12	36578	PLAN D'EAU: 1845	ASA DU NAUCELLOIS CHEZ MARTY JEROME		Le masnau	NAUCELLE	36578	280	270 000	Retenue déconnectée	124102H038	5120212	7	Viaur
12	36597	FORAGE OU PUIT NAP_DEC /PE 7 VIAUR	ASSOCIATION ANTENNE SOLIDARITE			CASSAGNES-BEGONHES	36597	3	2 250	Nappe souterraine	9563	5120344	7	Viaur
12	36602	Viaur le (rivière) amont de Thuriès	AUGER	FRANCOIS	Le rebol	SAINT-JUST-SUR-VIAUR	36601	30	3 750	Cours d'eau	663408	5120159	7	Viaur
12	36603	Viaur le (rivière) amont de Thuriès	AUGER	FRANCOIS	La bastide	SAINT-JUST-SUR-VIAUR	36601		3 750	Cours d'eau	663408	5120160	7	Viaur
12	36604	Viaur le (rivière) amont de Thuriès	AUGER	FRANCOIS	Le pré grand	SAINT-JUST-SUR-VIAUR	36601		3 750	Cours d'eau	663408	5120161	7	Viaur
12	36601	Viaur le (rivière) amont de Thuriès	AUGER	FRANCOIS	Le cambon	SAINT-JUST-SUR-VIAUR	36601		3 750	Cours d'eau	512150141_???	5120157	7	Viaur
12	36605	céor le (rivière)	AUGER	FRANCOIS	La fédonie	SAINT-JUST-SUR-VIAUR	36605	30	893	Cours d'eau	512150209_???	5120158	7	Viaur
12	36606	Viaur le (rivière) amont de Thuriès	AZAM	DOMINIQUE		SAINT-JUST-SUR-VIAUR	36606	60	1 400	Cours d'eau	WA9723514	5120162	7	Viaur
12	36608	Viaur le (rivière) amont de Thuriès	AZAM	DOMINIQUE		SAINT-JUST-SUR-VIAUR	36607	60	246	Cours d'eau	WA9723515	5120164	7	Viaur
12	36609	Viaur le (rivière) amont de Thuriès	AZAM	DOMINIQUE		SAINT-JUST-SUR-VIAUR	36607		246	Cours d'eau	WA9723515	5120165	7	Viaur
12	36607	Viaur le (rivière) amont de Thuriès	AZAM	DOMINIQUE		CAMJAC	36607		246	Cours d'eau	WA9723515	5120163	7	Viaur
12	36610	PLAN D'EAU: 2632	AZEMAR	ALAIN		CENTRES	36610	0	15 400	Retenue déconnectée	wao92a221	5120495	7	Viaur
12	37050	PLAN D'EAU: 1456	BELLOUBET	PASCAL		LA CAPELLE-BLEYS	37050	120	12 000	Retenue déconnectée	1332322	5120312	7	Viaur
12	37051	PLAN D'EAU: 1459	BELLOUBET	PASCAL		LA CAPELLE-BLEYS	37051	8074	8 074	Retenue déconnectée	1332322	5120313	7	Viaur
12	37052	PLAN D'EAU: 2606	BELLOUBET	PASCAL		LA CAPELLE-BLEYS	37052	120	3 300	Retenue déconnectée	1332322	5120314	7	Viaur
12	37053	PLAN D'EAU: 2694	BELLOUBET	PASCAL		LA CAPELLE-BLEYS	37053	120	1 750	Retenue déconnectée	1332322	5120315	7	Viaur
12	37054	PLAN D'EAU: 2940	BELLOUBET	PASCAL		LA CAPELLE-BLEYS	37054	120	13 621	Retenue déconnectée	1332322	5120316	7	Viaur
12	36877	PLAN D'EAU: 2187 affluent ruisseau de branche	BORIES	Jacques	Les bessades	TAURIA-DE-NAUCELLE	36877	0	15 000	Retenue déconnectée	WA9713467	5120207	7	Viaur
12	36808	PLAN D'EAU: 460	CHAUCHARD	REGIS		TAURIA-DE-NAUCELLE	36808	40	18 000	Retenue déconnectée	WA9713521	5120192	7	Viaur
12	36809	PLAN D'EAU: 461	CHAUCHARD	REGIS		TAURIA-DE-NAUCELLE	36809	40	11 000	Retenue déconnectée	WA9713521	5120193	7	Viaur
12	36814	PLAN D'EAU: 491 /ruisseau de fréjalieu	CHINCHOLLE	FRANCK		SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	36814	60	20 000	Retenue déconnectée	WA9833227	5120187	7	Viaur
12	36815	PLAN D'EAU: 492	CHINCHOLLE	FRANCK		SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	36815	60	14 000	Retenue déconnectée	WA9833227	5120188	7	Viaur
12	36816	PLAN D'EAU: 2728	CHINCHOLLE	FRANCK		SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	36816	60	18 000	Retenue déconnectée	WA9833227	5120189	7	Viaur
12	36821	PLAN D'EAU: 2382	COLINET	THIERRY		BOUSSAC	36821	0	3 200	Retenue déconnectée	registre_priv_10001	5120474	7	Viaur
12	36849	vayre de (ruisseau)	COUDERC	JEAN FRANCOIS	La Prade	QUINS	36849		13 000	Cours d'eau	ZR5145	5120381	7	Viaur
12		PLAN D'EAU 9531 (3000 m³)	COUDERC	JEAN FRANCOIS	La Prade	QUINS	36849	15	3 000	Retenue déconnectée	ZR5145		7	Viaur
12	36851	Viaur (05-0290) aval de Thuriès 12	COUFFIGNAL	GILBERT	Rougayrès	BOR-ET-BAR	36851	30	5 000	Cours d'eau	113147	5120017	7	Viaur
12	36859	PLAN D'EAU: 1992	COUVEINHES	LAURENT		CENTRES	36859	0	2 500	Retenue déconnectée	HMV40	5120037	7	Viaur
12	36893	PLAN D'EAU: 1962	DELCAUSSE	ALAIN		LESCURE-JAOUL	36893	0	2 000	Retenue déconnectée	registre_priv_8679	5120374	7	Viaur
12	36624	PLAN D'EAU: 376	DOUMAYZEL	RAYMOND		QUINS	36624	0	70 000	Retenue déconnectée	WA0143413	5120220	7	Viaur
12	36927	PLAN D'EAU: 834	DRUILHE	GILLES	Le Rosier	TAURIA-DE-NAUCELLE	36927	0	19 500	Retenue déconnectée	WA203A0005	5120195	7	Viaur
12	37579	PLAN D'EAU: 1312	EARL ARC-EN-CIEL			QUINS	37579	0	20 000	Retenue déconnectée	wa9923327	5120213	7	Viaur
12	37582	PLAN D'EAU: 2470 /affluent du ruisseau de montrou	EARL ARC-EN-CIEL		Buffan	QUINS	37582	0	2 000	Retenue déconnectée	wa9923327	5120338	7	Viaur
12	36955	PLAN D'EAU: 511	EARL BARRAU SEBASTIEN		Garrigues	SAINT-JUST-SUR-VIAUR	36955	0	10 000	Retenue déconnectée	01WZ906127	5120222	7	Viaur
12	36970	PLAN D'EAU: 2509	EARL CABOT		Artieux	LA SELVE	36970	0	3 600	Retenue déconnectée	08ACG038408	5120481	7	Viaur
12	36981	PLAN D'EAU: 1668	EARL CLUZEL D'ISSANES		Issanes	LESTRADE-ET-THOUELS	36981	25	9 500	Retenue déconnectée	IRT8085807ARAD	5120332	7	Viaur
12	36994	PLAN D'EAU: 2653 /ruisseau du pradials	EARL DALMIERES			RIEUPEYROUX	36994	20	10 000	Retenue déconnectée	WA023A030	5120137	7	Viaur
12	36995	PLAN D'EAU: 2059	EARL DALMIERES ALAIN		LE TERRAL	FLAVIN	36995	0	23 000	Retenue déconnectée	1303067IRT	5120346	7	Viaur
12	37011	PLAN D'EAU: ancien 1386,2500,2503	EARL DE BRUCASTEL			CAMJAC	37011	0	14 880	Retenue déconnectée	WA9833507	5120022	7	Viaur
12	37074	Lézert le (ruisseau)	EARL DE LA CARRIERE			GRAMOND	37074	20	3 897	Cours d'eau	WA9923053	5120267	7	Viaur

DEPT	N° Gesta	Milieu prélevé	Nom	Prenom	Lieu-dit	Commune prélevement	Point parent complet	Débit	Volume prélevement	Type prélevement	Compteur	num_DDT	PGC	Libellé PGC
12	38029	serre de (ruisseau)	GAEC LUC DE PALMAS		La rauzière	PALMAS	38029	35	788	Cours d'eau	02WZ147736	5120306	8	Aveyron Amont
12	38030	serre de (ruisseau)	GAEC LUC DE PALMAS		Le maruel	PALMAS	38030	35	225	Cours d'eau	02WZ147736	5120307	8	Aveyron Amont
12	38031	serre de (ruisseau)	GAEC LUC DE PALMAS		Le bégounés	PALMAS	38031	35	845	Cours d'eau	02WZ147736	5120308	8	Aveyron Amont
12	38032	serre de (ruisseau)	GAEC LUC DE PALMAS		Serres	PALMAS	38032	35	1 329	Cours d'eau	02WZ147736	5120309	8	Aveyron Amont
12	38033	aveyron aval serre amont riou-nègre (rivière)	GAEC LUC DE PALMAS		Le Bégounés	PALMAS	38033	35	169	Cours d'eau	02WZ147736	5120310	8	Aveyron Amont
12	38034	aveyron aval serre amont riou-nègre (rivière)	GAEC LUC DE PALMAS		Ampiac	PALMAS	38034	35	529	Cours d'eau	02WZ147736	5120311	8	Aveyron Amont
12	38055	PLAN D'EAU: 1934	GAEC MOULY LE PERIE			SAINT-SALVADOU	38055	0	4 000	Retenue déconnectée	1332242	5120369	8	Aveyron Amont
12	38056	PLAN D'EAU: 1917	GAEC NICOLE CAUMELS		Le Calcadis	DRUELLE	38056	30	25 000	Retenue déconnectée	20I000165	5120364	8	Aveyron Amont
12	38057	PLAN D'EAU: 1918 (remplit le PLAN D'EAU: 1917)	GAEC NICOLE CAUMELS		Le Calcadis	DRUELLE	38057	0	6 000	Retenue déconnectée	20I000165	5120365	8	Aveyron Amont
12	38062	Jugagnac de (ruisseau)	GAEC PEYRAC		Le coudère	BERTHOLENE	38062	40	338	Cours d'eau	wa9933195	5120074	8	Aveyron Amont
12	38063	PLAN D'EAU: 2288	GAEC PEYRAC			LAISSAC	38063	40	10 200	Retenue déconnectée	WA9933195	5120075	8	Aveyron Amont
12	38067	PLAN D'EAU: 2686	GAEC PUECHBERTY		Bétéille	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	38067	0	25 000	Retenue déconnectée	NR01332464	5120509	8	Aveyron Amont
12	37456	PLAN D'EAU: 2531	GAEC RABAYROL			NAJAC	37456	30	12 000	Retenue déconnectée	1332397	5120482	8	Aveyron Amont
12	45376	aveyron aval serre amont riou-nègre (rivière)	GAEC SINCHOLLE			MONTROZIER	45376	40	10 135	Cours d'eau	pas_acquis		8	Aveyron Amont
12	38142	PLAN D'EAU: 954	GENRE	DANIEL		LUNAC	38142	0	3 800	Retenue déconnectée	13074	5120243	8	Aveyron Amont
12	38164	PLAN D'EAU: 2537	GRES	Hervé	Marre	MALEVILLE	38164	20	12 000	Retenue déconnectée	WAD22A218	5120487	8	Aveyron Amont
12	38165	PLAN D'EAU: 2644	GRES	Hervé	La bruyère	MALEVILLE	38165	30	18 000	Retenue déconnectée	WA162A0285	5120333	8	Aveyron Amont
12	37136	PLAN D'EAU: 2474 /affluent non dénommé	GUY	Gilles	MEJALANOU	SAINT-SALVADOU	37136	30	16 500	Retenue déconnectée	WA072A192	5120478	8	Aveyron Amont
12	50973	PLAN D'EAU Aupinhac (7 600 m²)	GUY	Gilles	Aupinhac	LUNAC	50973	30	7 600	Retenue déconnectée	WA042A272		8	Aveyron Amont
12	38177	aveyron amont serre (rivière)	HAY VINCENT		GRAZIELOUS	LAPANOUSE	38177	10	2 100	Cours d'eau	DH11812202761	5120522	8	Aveyron Amont
12	38201	PLAN D'EAU: 2854	JONQUIERES	Dominique		LUNAC	38201	0	6 000	Retenue déconnectée	WR9933312	5120536	8	Aveyron Amont
12	38202	PLAN D'EAU: 2855	JONQUIERES	Dominique		LUNAC	38202	0	7 500	Retenue déconnectée	WR9933312	5120537	8	Aveyron Amont
12	38213	PLAN D'EAU: 709	LACASSAGNE	JEAN MARC	Fargayrolles	SANVENSA	38213	0	4 400	Retenue déconnectée	WA021A337	5120182	8	Aveyron Amont
12	36554	PLAN D'EAU: 1599	LAGARRIGUE	THIERRY	champ de la croix	SANVENSA	36554	40	6 700	Retenue déconnectée	WA052a021	5120326	8	Aveyron Amont
12	36555	PLAN D'EAU: 1600	LAGARRIGUE	THIERRY	La Borie	SANVENSA	36555	40	2 000	Retenue déconnectée	wa022a288	5120327	8	Aveyron Amont
12	38225	PLAN D'EAU: 319	LAGARRIGUE	KARINE	Le Puech - Cavagnac	PRIVEZAC	38225	0	6 500	Retenue déconnectée	WA9723574	5120200	8	Aveyron Amont
12	46012	aveyron aval serre amont riou-nègre (rivière)	LAUDIERES	THEO	Roquemissou	MONTROZIER	46012	25	5 000	Cours d'eau	B18467506	1200	8	Aveyron Amont
12	38254	PLAN D'EAU: 69	LAUMOND	NADINE	La Sicardie	BRANDONNET	38254	0	15 000	Retenue déconnectée	DN50	5120200	8	Aveyron Amont
12	38255	PLAN D'EAU: 688 /ruisseau de gaverlac	LAURENT	DELPHINE		SEVERAC-LEGLISE	38255	20	13 000	Retenue déconnectée	GHWIDN100Y44963	5120191	8	Aveyron Amont
12	36743	PLAN D'EAU: 1462 /ravin de gaverlac	LAYRAL	JEAN		SEVERAC-LEGLISE	36743	0	7 500	Retenue déconnectée	7326	5120284	8	Aveyron Amont
12	40370	assou (ruisseau)	LE LEU	Marie-Laure	Roguedent	MONTEILS	40370	30	640	Cours d'eau	1933001298	à créer	8	Aveyron Amont
12	38297	FORAGE OU PUITS NAP_DEC /PE 8 Aveyron médian	LYCEE AGRICOLE DE LA ROQUE		La Roque Plaine	ONET-LE-CHATEAU	38297	40	25 000	Nappe souterraine	WA093A269	5120529	8	Aveyron Amont
12	38319	serène de sanvensa la	MARTY	Daniel	Le Pradal	SANVENSA	38319	25	7 320	Cours d'eau	WA9923331	5120581	8	Aveyron Amont
12	38316	PLAN D'EAU: 736	MARTY	BENOIT		LANUEJOLS	38316	0	20 000	Retenue déconnectée	WA022A233	5120082	8	Aveyron Amont
12	38318	PLAN D'EAU: 2378 /ruisseau de sanvensa	MARTY	Daniel	Le Pradal	SANVENSA	38318	25	12 000	Retenue déconnectée	WA9923331	5120470	8	Aveyron Amont
12	38327	aveyron aval serre amont riou-nègre (rivière)	MAUREL	MARYSE	Pouhoulet	MONTROZIER	38327	30	1 070	Cours d'eau	IRI90973816	5120126	8	Aveyron Amont
12	38328	PLAN D'EAU: 405	MAVIEL	JEAN LUC		LUNAC	38328	0	4 300	Retenue déconnectée	WA9933359	5120106	8	Aveyron Amont
12	37877	PLAN D'EAU: 2544	MERCADIER	DANIEL	Peyre Blanque	MALEVILLE	37877	0	5 000	Retenue déconnectée	WA9833217	5120484	8	Aveyron Amont
12	37878	PLAN D'EAU: 2609	MERCADIER	DANIEL	Souleilhac	MALEVILLE	37878	0	2 500	Retenue déconnectée	WA022A351	5120485	8	Aveyron Amont
12	37879	PLAN D'EAU: 2716	MERCADIER	DANIEL	Souleilhac	MALEVILLE	37879	0	19 000	Retenue déconnectée	WA022A351	5120486	8	Aveyron Amont
12	40461	plan d'eau Segonds (150 m3)	MICHAUD	Pierre-Yohan	Segonds	SAINT-SALVADOU	40461	0	50	Retenue déconnectée	non_acquis_Segonds1	à créer	8	Aveyron Amont
12	40462	plan d'eau Segonds (4000 m3)	MICHAUD	Pierre-Yohan	Segonds	SAINT-SALVADOU	40462	0	1 000	Retenue déconnectée	non_acquis_Segonds2	à créer	8	Aveyron Amont
12	38335	PLAN D'EAU: 314	MIRABEL	PIERRE		LUNAC	38335	35	30 000	Retenue déconnectée	WA_023A004	5120099	8	Aveyron Amont
12	38348	PLAN D'EAU: 2129	MOULY	ERIC	LES CAPELLES	LA CAPELLE-BLEYS	38348	80	2 500	Retenue déconnectée	WA053A014	5120033	8	Aveyron Amont
12	38349	PLAN D'EAU: 2539	MOULY	JEAN PHILIPPE	Le Gua	DRULHE	38349	0	4 800	Retenue déconnectée	WA0123985	5120053	8	Aveyron Amont
12	38363	PLAN D'EAU: 2804	NATTES	Yoan	LEBREIL	SANVENSA	38363	0	3 600	Retenue déconnectée	WA111A022	5120533	8	Aveyron Amont
12	38396	PLAN D'EAU: 1817	PEGUES	OLIVIER	La Calsade	DRUELLE	38396	28	1 700	Retenue déconnectée	WR9723539	5120208	8	Aveyron Amont
12	38397	PLAN D'EAU: 1818	PEGUES	OLIVIER	La Calsade	DRUELLE	38397	28	9 000	Retenue déconnectée	WR9723539	5120209	8	Aveyron Amont
12	38444	PLAN D'EAU: 941 /ruisseau de la prade	RABAYROL	CLAUDE	Le tour de terre rouge	NAJAC	38444	0	10 000	Retenue déconnectée	WAO22A363	5120211	8	Aveyron Amont
12	38450	PLAN D'EAU: 2324	REGOURD	Maxime	PUECH DEL CAMMAS	LA FOUILLADE	38450	0	5 200	Retenue déconnectée	WA072A027	5120475	8	Aveyron Amont
12	36795	PLAN D'EAU: 1913 /ruisseau du méjanet	RIVIERE	MARIE FRANCOISE	Péberaguet	LA FOUILLADE	36795	30	12 000	Retenue déconnectée	WA9923350	5120362	8	Aveyron Amont
12	36796	PLAN D'EAU: 2170 /mejanet	RIVIERE	MARIE FRANCOISE	Liversenq	LUNAC	36796	30	17 000	Retenue déconnectée	5120363	5120363	8	Aveyron Amont
12	38647	PLAN D'EAU: 276	ROBERT ROMAIN		Le Pontet	LA BASTIDE-L'EVEQUE	38647	30	6 000	Retenue déconnectée	1331981	5120010	8	Aveyron Amont
12	38648	PLAN D'EAU: 277	ROBERT ROMAIN			LA BASTIDE-L'EVEQUE	38648	12	3 000	Retenue déconnectée	EDF/S720830	5120011	8	Aveyron Amont
12	38479	PLAN D'EAU: 281	ROUMAGNAC	Anne-Marie		BOR-ET-BAR	38479	0	4 000	Retenue déconnectée	WA022A390	5120018	8	Aveyron Amont
12	38480	PLAN D'EAU: 282	ROUMAGNAC	Anne-Marie		BOR-ET-BAR	38480	0	6 000	Retenue déconnectée	WA022A390	5120019	8	Aveyron Amont
12	38486	serène de vabre la (ruisseau)	ROUZIES	Thibault	Le Goulas	LUNAC	38486	30	8 448	Cours d'eau	12400	5120103	8	Aveyron Amont
12	38485	PLAN D'EAU: 782	ROUZIES	Thibault	Verhne Cave	LUNAC	38485	30	6 000	Retenue déconnectée	12400	5120102	8	Aveyron Amont
12	38487	PLAN D'EAU: 2723	ROUZIES	MICHEL	Le Puech - Les Peyres	VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE	38487	0	2 200	Retenue déconnectée	WA042A392	5120217	8	Aveyron Amont

Table with 14 columns: DEPT, N° Gesta, Milieu prélevé, Nom, Prenom, Lieu-dit, Commune prélevement, Point parent complet, Débit, Volume prélevement, Type prélevement, Compteur, num_DDT, PGC, Libellé PGC. Rows contain data for various water management systems and prelevement points across the Aveyron region.

DEPT	N° Geste	Milieu prélevé	Nom	Prenom	Lieu-dit	Commune prélevement	Point parent complet	Débit	Volume prélevement	Type prélevement	Compteur	num_DDT	PGC	Libellé PGC
82	38430	Plan d'eau 82002041 (3000 m³)	PREVOT	Jean-Claude	GACHES BAS	MOLIERES	38430	20	3 000	Retenu déconnectée	16AE1101066	82001804	115	Lemboulas
82	38458	Plan d'eau 82000287 (13800 m³)	RESSEGUIER	OLIVIER	LE CLOUP	MONTPEZAT-DE-QUERCY	38458	0	13 800	Retenu déconnectée	WA0123309	82001826	115	Lemboulas
82	46249	LEMBOULAS	RIJEMUS	EMIEL	PLAINE DE LISLE - AS 0021	PUYCORNET	46249	10	500	Cours d'eau	2034007456	82006821	115	Lemboulas
82	38477	Plan d'eau 82001192 (28000 m³)	RONCHINI	Gilles	LA NAUZE	MOLIERES	38477	0	28 000	Retenu déconnectée	IRT80-968277	82001191	115	Lemboulas
82	38505	Plan d'eau 82001220 (7000 m³)	SARL CGB		LES HEBRARDS	MONTPEZAT-DE-QUERCY	38505	0	7 000	Retenu déconnectée	01WZ167486	82000038	115	Lemboulas
82	38507	Plan d'eau 82005700 (35200 m³)	SARL CGB		Rouilles - Merabilles -	MONTPEZAT-DE-QUERCY	38507	0	35 200	Retenu déconnectée	01WZ167486	82006129	115	Lemboulas
82	37334	Plan d'eau 82001437 (8000 m³)	SARL DU VIEUX CHATEAU		LA GLAYETTE	LABARTHE	37334	25	8 000	Retenu déconnectée	98ALW15271	82000219	115	Lemboulas
82	37335	LUPTE	SARL DU VIEUX CHATEAU		LE TUQUET	LABARTHE	37335	25	7 000	Cours d'eau	01WZH28012	82005150	115	Lemboulas
82	38526	Plan d'eau 82001334 (28000 m³)	SARL LES COTEAUX DE SAILLAC		TALAGOT	SAINT-VINCENT	38526	125	28 700	Retenu déconnectée	WA123A0339	82001871	115	Lemboulas
82	38555	Plan d'eau 82000734 (39100 m³)	SCEA CABOS		CHALOU/SIBADIOL	MOLIERES	38555	0	39 100	Retenu déconnectée	06WZG60892	82001489	115	Lemboulas
82	38569	Plan d'eau 82000297 (20000 m³)	SCEA DE GUIGNET		GUIGNET	MOLIERES	38569	0	20 000	Retenu déconnectée	821868_???	82000453	115	Lemboulas
82	38570	Plan d'eau 82000315 (10000 m³)	SCEA DE GUIGNET		RASCALET	MOLIERES	38570	0	10 000	Retenu déconnectée	821868_???	82000991	115	Lemboulas
82	38606	LEMBOULAS	SCEA FRERES PEREIRA (OU Aveyron)		ROUZET EST	MOISSAC	38606	75	7 000	Cours d'eau	1846005793	82001919	115	Lemboulas
82	38613	Plan d'eau 82000190 (8000 m³)	SCEA LES COTEAUX DE LAFARGUE		LAS BRUGAS	PUYCORNET	38613	25	8 000	Retenu déconnectée	3334722	82000932	115	Lemboulas
82	38614	Nappe d'accompagnement Lemboulas 82	SCEA LES COTEAUX DE LAFARGUE		COURTEZE	MIRABEL	38614	12	8 800	Nappe d'accompagnement	R2007979	82003419	115	Lemboulas
82	38622	LEMBOULAS	SEQUELA	MICHELE	RAMOUNET	VAZERAC	38622	15	10 000	Cours d'eau	05WZH70329	82002205	115	Lemboulas
82	36734	Plan d'eau 82000306 (10000 m³)	SEGUY	Véronique	CAUSSE HAUT	MONTFERMIER	36734	40	10 000	Retenu déconnectée	WA01133969	82001008	115	Lemboulas
82	36736	Plan d'eau 82005729 (7000 m3)	SEGUY	Véronique	Le Capel	MONTFERMIER	36736	30	7 000	Retenu déconnectée	01331009	82006521	115	Lemboulas
82	38634	Plan d'eau 82000310 (22200 m³)	SOL	Damien	NADAL	VAZERAC	38634	0	11 100	Retenu déconnectée	05WZ167622	82001003	115	Lemboulas
82	38640	Plan d'eau 82000558 (15000 m³)	SOULIE	CEDRIC	BARRABIOS	VAZERAC	38640	20	15 000	Retenu déconnectée	01WZ144509	82000696	115	Lemboulas
82	38641	Plan d'eau 82000557 (7000 m³)	SOULIE	CEDRIC	VEZINGOUS	VAZERAC	38641	25	7 000	Retenu déconnectée	01WZ145901	82000697	115	Lemboulas
82	38642	Plan d'eau 82000556 (11000 m³)	SOULIE	CEDRIC	GAUBERT-BAS	VAZERAC	38642	20	11 000	Retenu déconnectée	01WZ144508	82000698	115	Lemboulas
82	38643	LEMBOULAS	SOULIE	CEDRIC	LAS GRAVES EST	VAZERAC	38643	24	25 000	Cours d'eau	01WZ141039	82002206	115	Lemboulas
82	40364	Plan d'eau 82000025 (6000 m³)	TOMBOLATO	Jean-Christophe	GRANDE PRAIRIE DE SAINT-PAUL	LAFRANCAISE	40364	0	3 000	Retenu déconnectée	969449	82006718	115	Lemboulas
82	38676	Plan d'eau 82001661 (20000 m³)	VABRE	JEAN JOEL	BASSOULS	MONTPEZAT-DE-QUERCY	38676	0	20 000	Retenu déconnectée	69290	82001699	115	Lemboulas
82	38694	Plan d'eau 82000559 (1300 m³)	VERDIE	Jean-Jacques	Lemouzy	LAFRANCAISE	38694	15	1 300	Retenu déconnectée	01WZG37133	82000231	115	Lemboulas
82	38695	Plan d'eau 82000560 (1300 m³)	VERDIE	Jean-Jacques	Fontauriole	LAFRANCAISE	38695	0	1 300	Retenu déconnectée	01WZG37133	82001646	115	Lemboulas
82	38696	LEMBOULAS	VERDIE	Jean-Jacques	PRES DE BAS FRANCCOU	LAFRANCAISE	38696	15	6 000	Cours d'eau	01WZH41401	82005227	115	Lemboulas
82	38697	LEMBOULAS	VERDIE	Jean-Jacques	LA NAUZE	LAFRANCAISE	38697	15	8 000	Cours d'eau	1746001365	82002207	115	Lemboulas
82	38698	Plan d'eau 82001226 (8000 m³)	VERDIER	Roland	TOUTOUNELLES	MONTPEZAT-DE-QUERCY	38698	0	8 000	Retenu déconnectée	WA042A289	82000071	115	Lemboulas
82	38702	Plan d'eau 82000319 (5300 m³)	VERGNES	Philippe	CIRECH	MONTPEZAT-DE-QUERCY	38702	0	5 300	Retenu déconnectée	17040360	82000992	115	Lemboulas
82	38709	Plan d'eau 82000417 (3000 m³)	VEYRAC	Alain	LA BARADETTE	VAZERAC	38709	24	3 000	Retenu déconnectée	WM4-92-43684	82001132	115	Lemboulas
82	38711	Plan d'eau 82005728 (20000 m3)	VEYRAC	Alain	Les pins	VAZERAC	38711	13	20 000	Retenu déconnectée	08ACG038406	82006507	115	Lemboulas
82	38717	Plan d'eau 82000483 (25000 m³)	VIALA	Chantal	GASSERAS	VAZERAC	38716	15	12 500	Retenu déconnectée	01WZK44525	82000636_1	115	Lemboulas
82	38716	Plan d'eau 82000483 (25000 m³)	VIALA	Chantal	GASSERAS	VAZERAC	38716	15	12 500	Retenu déconnectée	AB11141	82000636	115	Lemboulas
82	38718	LUPTE	VIALA	Chantal	GASSERAS	VAZERAC	38718	15	10 000	Cours d'eau	01WZK44525	82002053	115	Lemboulas
82	38719	CEZAC	VIALA	Chantal	GRANEL BAS	VAZERAC	38719	15	100	Cours d'eau	01WZK44525	82002054	115	Lemboulas
82	38732	Plan d'eau 82000416 (24700 m³)	VIGUIE	Jérôme	LE TOURON	SAINT-VINCENT	38732	0	24 700	Retenu déconnectée	M1535455	82001133	115	Lemboulas
82	38754	Plan d'eau 82000669 (1000 m³)	WALES	Gérard	BOSC	LABARTHE	38754	0	500	Retenu déconnectée	1946005289	82001376	115	Lemboulas
82	38755	Plan d'eau 82000668 (500 m³)	WALES	Gérard	PLAINE DE BOSC	LABARTHE	38755	0	400	Retenu déconnectée	1946005289	82001377	115	Lemboulas
82	38756	Plan d'eau 82000667 (3000 m³)	WALES	Gérard	BOSC	LABARTHE	38756	0	2 000	Retenu déconnectée	1946005289	82001378	115	Lemboulas
82	38757	LEMBOULAS	WALES	Gérard	BOSC	LABARTHE	38757	15	2 000	Cours d'eau	1946005289	82006459	115	Lemboulas

DEPT	N° Gesta	Milieu prélevé	Nom	Prenom	Lieu-dit	Commune prélevement	Point parent complet	Débit	Volume prélevement	Type prélevement	Compteur	num_DDT	PGC	Libellé PGC	Usage
82	36868	Casier BRGM 99 - LEMBOULAS - N.ACC	CRUBILE	MICHEL	FROUMITS	LAFRANCAISE	36868	6	250	Nappe d'accompagnement	9016681	82005893	115	Lemboulas	Irrigation
82	36873	Plan d'eau 82001433 (2000 m³)	DABERNAT	Jean-Gilles	RECHINAYRE	L'HOINOR-DE-COS	36873	20	1 750	Retenue disconnectée	6778	82001785	115	Lemboulas	Antigel
82	36876	LUPTE	DANEL	SEBASTIEN	JUILHA	VAZERAC	36876	15	25 000	Cours d'eau	R1204961	82005612	115	Lemboulas	Remplissage retenue
82	36880	LUPTE	DE ROSSI	Frédéric	MOULIN ROBERT	VAZERAC	36880	40	10 000	Cours d'eau	01WZH68478	82006106	115	Lemboulas	Remplissage retenue
82	37019	LUPTE	EARL DE CENDRADE		ROQUES	VAZERAC	37019	30	800	Cours d'eau	DO1TE011103	82002850	115	Lemboulas	Antigel
82	37037	LEMBOULAS	EARL DE FONTANIE (OU Aveyron)		GRANDE PRAIRIE	LAFRANCAISE	37036	12	4 000	Cours d'eau	970214	82005761	115	Lemboulas	Irrigation
82	37036	LEMBOULAS	EARL DE FONTANIE (OU Aveyron)		LAFRANCAISE	LAFRANCAISE	37036	12	4 000	Cours d'eau	970214	82001921	115	Lemboulas	Irrigation
82	40362	Plan d'eau 82000025 (6000 m³)	EARL DE FONTANIE (OU Aveyron)		GRANDE PRAIRIE DE SAINT-PAUL	LAFRANCAISE	40362	10	1 500	Nappe d'accompagnement	R1608133	82001384	115	Lemboulas	Antigel
82	37048	LEMBOUS	EARL DE GIRBET		TOQUELAZE	LAFRANCAISE	37048	25	16 000	Cours d'eau	01WZIO37944	82004326	115	Lemboulas	Remplissage retenue
82	37057	CANTEGREL	EARL DE JARLES		COUYSSAC	PUYCORNET	37057	10	500	Cours d'eau	02WZIO47739	82003104	115	Lemboulas	Antigel
82	37118	LEMBOULAS	EARL DE LEYLE (OU Aveyron)		Rouzel-Est	MOISSAC	37118	80	4 700	Cours d'eau	R1800329	82006414	115	Lemboulas	Antigel
82	37145	LEMBOUS	EARL DE PARADOU		Les Planes de Calez	CAZES-MONDENARD	37145	40	150	Cours d'eau	R1205006	82006171	115	Lemboulas	Antigel
82	37292	LUPTE	EARL DU GENIBRAL		GENIBRAL	VAZERAC	37292	0	5 000	Cours d'eau	6146	82004277	115	Lemboulas	Remplissage retenue
82	37340	LEMBOULAS	EARL FALIBERT		GAMOTS BAS	LAFRANCAISE	37340	160	10 000	Cours d'eau	R208845	82002201	115	Lemboulas	Irrigation
82	37351	LEMBOULAS	EARL FOURNIOLS		SAINT PAUL	MOLIERES	37351	20	44 000	Cours d'eau	WA021A194	82004286	115	Lemboulas	Remplissage retenue
82	53656	LEMBOULAS	EARL FOURNIOLS		SAINT PAUL	MOLIERES	53656	50	20 000	Cours d'eau	WA021A194	82002191	115	Lemboulas	Irrigation
82	37419	LEMBOULAS	EARL LES OURMADES		OURMADES	MOLIERES	37418	26	1 500	Cours d'eau	WA092A352	82003077_1	115	Lemboulas	Antigel
82	37420	LEMBOULAS	EARL LES OURMADES		LES OURMADES	LABARTHE	37418	26	1 500	Cours d'eau	WA092A352	82005218	115	Lemboulas	Antigel
82	37421	LEMBOULAS	EARL LES OURMADES		PRATS DE BOUISSES	MOLIERES	37418	26	1 500	Cours d'eau	WA092A352	82005923	115	Lemboulas	Antigel
82	37418	LEMBOULAS	EARL LES OURMADES		OURMADES	MOLIERES	37418	26	1 500	Cours d'eau	WA092A352	82003077	115	Lemboulas	Antigel
82	46222	Nappe acc bassin LEMBOULAS	EARL LOUPIAC-VALEYE		FAVOLS - BE 0130	PUYCORNET	46222	25	1 000	Nappe souterraine	2033009771	82006793	115	Lemboulas	Antigel
82	46223	Casier BRGM 99 - LEMBOULAS - N.ACC	EARL LOUPIAC-VALEYE		SAGNSO	PUYCORNET	46223	25	500	Nappe d'accompagnement	2033009765	82006794	115	Lemboulas	Antigel
82	37523	Rivière bassin LEOURE	ENTENTE GAEC DES AUQUES ET BARTHES MARIE-CLAUDE		Astruc Est	MONTPEZAT-DE-QUERCY	37523	50	20 000	Cours d'eau	2046002312	82006685	115	Lemboulas	Remplissage retenue
82	37573	LEMBOUS	FRANCERIES	THIERRY	RIVIERE DES NOYERS	CAZES-MONDENARD	37572	10	1 500	Cours d'eau	NR2021050052	82006885	115	Lemboulas	Remplissage retenue
82	37572	LEMBOUS	FRANCERIES	THIERRY	RIVIERE DES NOYERS	CAZES-MONDENARD	37572	10	1 500	Cours d'eau	NR2021050052	82006885	115	Lemboulas	Remplissage retenue
82	39599	LEMBOULAS	GAEC BERNY		Grimal	MOLIERES	39599	20	44 075	Cours d'eau	1546010381	82006743	115	Lemboulas	Remplissage retenue
82	37670	PETIT LEMBOUS	GAEC DE DOUAT		Douat-Sud	MONTPEZAT-DE-QUERCY	37670	8	15 000	Cours d'eau	12-87470	82006149	115	Lemboulas	Remplissage retenue
82	37966	FRAICHERIEU	GAEC DU FORGERON		Lavalade	MONTFERMIER	37966	20	22 000	Cours d'eau	1746000781	82006684	115	Lemboulas	Remplissage retenue
82	45361	FRAICHERIEU	GAEC DU FORGERON		Lavalade	MONTFERMIER	45361	25	5 000	Cours d'eau	174600078	82006849	115	Lemboulas	Irrigation
82	50650	LEMBOUS	GAEC LA PASTORALE		Toquelaze	LAFRANCAISE	50650	80	2 500	Cours d'eau	R20010464	82006867	115	Lemboulas	Antigel
82	50651	LEMBOUS	GAEC LA PASTORALE		Toquelaze	LAFRANCAISE	50651	60	1 500	Cours d'eau	NR 20220705739	82006868	115	Lemboulas	Antigel
82	38082	LEMBOULAS	GAEC SAHUC		ST ARTHEMIE	MOLIERES	38082	80	25 000	Cours d'eau	02WZIO9793	82004350	115	Lemboulas	Remplissage retenue
82	38148	LEMBOULAS	GIBERT	MARYSE	TUC LE MATHIOS	LAFRANCAISE	38148	20	5 000	Cours d'eau	01WZG63668	82002196	115	Lemboulas	Irrigation
82	38408	LUPTE	GUGLIELMET	Jerome	CARBONIERES	VAZERAC	38408	20	10 000	Cours d'eau	01WZG063663	82004278	115	Lemboulas	Remplissage retenue
82	38252	LEMBOULAS	LESTRADE	LAURENT	CLOUP	VAZERAC	38252	50	46 500	Cours d'eau	01WZIO37947	82004329	115	Lemboulas	Remplissage retenue
82	38269	LUPTE	LESTRADE	LAURENT	PECH JOUAN	LABARTHE	38269	0	3 000	Cours d'eau	R130018	82005094	115	Lemboulas	Irrigation
82	38273	LUPTE	LESTRADE	LAURENT	CARBONNIERES	VAZERAC	38273	30	25 000	Cours d'eau	WA021A075	82005830	115	Lemboulas	Remplissage retenue
82	38274	LUPTE	LESTRADE	LAURENT	CARRAYROUNE	CAZES-MONDENARD	38274	10	9 000	Cours d'eau	10ACI100995	82005831	115	Lemboulas	Remplissage retenue
82	38332	LEMBOULAS	MILHAC	Jean-Michel	CAUDIE	LABARTHE	38332	25	1 000	Cours d'eau	WA021A363	82003524	115	Lemboulas	Irrigation
82	38556	Ruisseau de St-Nazaire	SCEA CABOS		PONT DE POURIOLE	MOLIERES	38556	6	39 100	Cours d'eau	06WZG60892	82004292	115	Lemboulas	Remplissage retenue
82	38606	LEMBOULAS	SCEA FRERES PEREIRA (OU Aveyron)		ROUZET EST	MOISSAC	38606	75	3 000	Cours d'eau	1846005793	82001919	115	Lemboulas	Antigel
82	38614	Nappe d'accompagnement Lemboulas 82	SCEA LES COTEAUX DE LAFARGUE		COURTEZE	MIRABEL	38614	12	4 400	Nappe d'accompagnement	R2007979	82003419	115	Lemboulas	Antigel
82	38712	LUPTE	VEYRAC	Alain	Les Pins	VAZERAC	38712	13	20 000	Cours d'eau	R1204961	82006506	115	Lemboulas	Remplissage retenue
82	38718	LUPTE	VIALA	Chantal	GASSERAS	VAZERAC	38718	15	6 000	Cours d'eau	01WZK44525	82002053	115	Lemboulas	Antigel
82	53666	LUPTE	VIALA	Chantal	GASSERAS	VAZERAC	53666	15	6 000	Cours d'eau	01WZK44525	82002053-1	115	Lemboulas	Antigel

DDT12

12-2023-07-04-00004

Arrêté cadre interdépartemental portant
définition des zones d'alerte et des mesures de
limitation provisoire des usages de l'eau
Sous-bassin de l'Aveyron



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité

AP n° du 4 juillet 2023

**Arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de
limitation provisoire des usages de l'eau**

Sous-bassin de l'Aveyron

La préfète du Lot, les préfets de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74,

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son livre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de l'énergie et les articles relatifs à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté d'orientation bassin en date du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment les dispositions de l'orientation "C – Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,

Vu l'arrêté cadre inter-départemental portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse – Bassin de l'Aveyron" en date du 21 juin 2016,

Vu la consultation du public organisée du 22 avril 2023 au 16 mai 2023 inclus sous la forme d'une participation du public par voie électronique sur l'ensemble du périmètre du sous-bassin, en application du L.123-19-1 du code de l'environnement,

Vu la synthèse des observations établie en date du 19 juin 2023,

Considérant que les mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population, l'abreuvement des animaux et de la préservation des milieux aquatiques,

Direction départementale des territoires – 2 quai de Verdun – BP 775 – 82 000 – MONTAUBAN

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences de la sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du sous-bassin Aveyron,

Considérant que pour maintenir la salubrité des cours d'eau et pour assurer l'alimentation en eau potable des populations et de la protection de l'environnement, il est nécessaire de réglementer tous les prélèvements en période de sécheresse persistante,

Considérant que les eaux superficielles du sous-bassin de l'Aveyron dans département de la Lozère sont situées en zone karstique et rejoignent très majoritairement les eaux souterraines du sous-bassin du Tarn et par conséquent sont traitées par l'arrêté-cadre interdépartemental sécheresse du sous-bassin Tarn,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

ARRETEMENT

Article 1 – Abrogation

L'arrêté cadre inter-départemental portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse – Bassin de l'Aveyron" en date du 21 juin 2016 est abrogé.

Article 2 – Objet et périmètre géographique

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le sous-bassin versant Aveyron, pour les départements de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne :

- ◆ les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou de risque de pénurie,
- ◆ les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, observations,) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour certains usages,
- ◆ Les modalités de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau associés aux niveaux de gravités.

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Aveyron, le préfet de Tarn-et-Garonne organise la concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures prises dans chaque département du sous-bassin.

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension temporaire d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige.

Article 3 – Périodes d'application

Les mesures de restriction et de suspension temporaires s'appliquent lors de la période d'étiage, qui s'étend du **1^{er} juin au 31 octobre** comme définie dans l'arrêté d'orientation bassin. Elles peuvent s'appliquer en dehors de cette période, si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Article 4 – Comités de ressource en eau (CRE)

Article 4.1 – Le comité de ressource en eau interdépartemental (CREi) du sous-bassin Aveyron

Il se réunit a minima une fois par an afin de dresser le bilan de l'étiage et prévoir les révisions nécessaires à l'arrêté cadre interdépartemental.

Il est présidé par le préfet de sous-bassin ou son représentant.

A titre indicatif, la composition du CRE de sous-bassin est présentée en annexe n°1.

Afin de réduire leur délai de mise en œuvre, et d'en accroître l'efficacité, les décisions actées lors des comités ou instances interdépartementales doivent être tracées dans des relevés de décision mais ne nécessitent pas systématiquement d'autre consultation complémentaire en comité départemental pour s'appliquer.

Article 4.2 – Le CRE départemental (CREd)

Il se réunit a minima deux fois par an, avant l'étiage et en fin d'étiage. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource en eau durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, si nécessaire, les révisions de l'arrêté cadre départemental, s'il existe.

Il est présidé par le préfet ou son représentant.

A titre indicatif, la composition du CRE départemental est présentée en annexe n°2.

Article 5 – Le comité de suivi opérationnel (CSO)

Le comité de suivi opérationnel de l'étiage est composé de membres du CRE départemental, sous une forme restreinte. Ce comité est présidé par le préfet de département ou son représentant.

Il se réunit autant de fois que nécessaire dès l'approche des niveaux de vigilance. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation.

La consultation des membres du CSO peut être dématérialisée avec une consultation numérique ou en présentiel. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité dans la prise de décisions d'application des mesures de restriction.

Article 6 – La décision

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension temporaire d'usage ou d'activité pour les usages définis à l'article 18 du présent arrêté dans le respect de ses dispositions.

Il peut édicter des mesures plus restrictives que celles prévues par le présent arrêté si la situation l'exige. En dehors des mesures prévues et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures de restriction des usages agricoles, industriels ou domestiques, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans tous les cas, la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Article 7 – Rôle de l'organisme unique de gestion collective Aveyron-Lemboulas (OUGC)

L'OUGC assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole. A sa propre initiative ou en lien avec les chambres d'agriculture, il peut mettre en place des mesures de gestion préventives afin d'éviter d'atteindre les niveaux de gravité décrits à l'article 13. Il peut également proposer :

- ◆ une gestion particulière par zone d'alerte pour les bassins sensibles, définis plus loin,
- ◆ une liste de cultures pouvant prétendre à des adaptations de restriction selon les conditions définies plus loin.

Il participe ou se fait représenter aux différents comités (CRE et CSO) et apporte tous les éléments techniques permettant la gestion de la sécheresse.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont définies par l'arrêté d'orientation bassin. Elles sont présentées par l'OUGC Aveyron-Lemboulas, en lien avec les chambres d'agriculture, aux comités de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités ressource en eau : les dates des semis, les cultures et leurs caractéristiques (types de cultures et de semis) et les surfaces correspondantes, leur stade d'avancement (par rapport au pic de besoin), une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits et des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées. Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple. Un état des lieux précis, reprenant les éléments précédemment cités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage seront présentés en comité de ressource en eau interdépartemental ou départementaux de préparation de l'étiage ainsi que leur mise à jour au cours de la campagne. Ces éléments seront mis à jour et intégrés aux supports de présentation de chaque concertation du comité ou de l'instance dédié.

Définitions

Article 8 – Sécheresse

On distingue trois types de sécheresse suivant les situations :

- ◆ la sécheresse météorologique (ou atmosphérique) : elle survient lorsqu'il existe une période prolongée avec des précipitations en dessous de la moyenne,
- ◆ la sécheresse agricole : elle est définie en fonction du taux d'humidité du sol à un mètre de profondeur. Cette sécheresse dépend des précipitations mais aussi de la nature du sol, des pratiques culturales ou du type de plante. Ce type de sécheresse a des effets sur la végétation,
- ◆ la sécheresse hydrologique : elle survient lorsque le débit des cours d'eau, le niveau des réserves d'eau disponibles dans les nappes aquifères, lacs et réservoirs sont anormalement bas par rapport à la situation moyenne calculée sur le long terme. Cela peut être dû à une sécheresse météorologique mais aussi une surexploitation des ressources en eau.

Cet arrêté renvoie à la définition de sécheresse hydrologique.

Article 9 – Volumes concernés

Tous les volumes prélevés, y compris ceux dont la **consommation annuelle est inférieure à 1 000 m³**, sont concernés par les restrictions d'usage, qu'ils soient privés ou professionnels.

Article 10 – Usages non concernés

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements dans le milieu naturel.

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- ◆ l'alimentation en eau potable
- ◆ la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie)
- ◆ l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

Article 11 – Préleveurs, prélèvements et usages concernés par les restrictions

Les restrictions minimales à appliquer sont définies à l'article 18.

Article 11.1 – Les types de préleveurs

Selon leur type, les préleveurs doivent appliquer des mesures de restriction à la commune ou à la zone d'alerte, selon l'origine de l'eau :

TYPE DE PRELEVEURS	PERIMETRE DE RESTRICTION SELON L'ORIGINE DE L'EAU	
	MILIEU NATUREL	RESEAU EAU POTABLE
P = Particuliers	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE
E = Entreprises	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE
C = Collectivités	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE
A = Agriculteurs	ZONE D'ALERTE	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE

Dans chaque arrêté préfectoral de restriction temporaire sera précisé par type de préleveur le périmètre de restriction selon l'origine de l'eau.

Article 11.2 – Les prélèvements concernés

La définition des cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée est présentée en annexe n°3.

On entend par « prélèvement » tout puisement et/ou dérivation et/ou captation d'eau, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique. Tous ces prélèvements sont concernés par les dispositions du présent arrêté.

Les prélèvements opérés dans les nappes d'accompagnement d'un cours d'eau ou dans les eaux souterraines peu profondes (moins de 10 mètres) et à faible distance d'un cours d'eau (moins de 100 mètres) doivent être considérés comme des prélèvements réalisés dans le cours d'eau, sauf s'il est démontré, par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), que le prélèvement se fait dans une nappe profonde.

Les nappes d'accompagnement du cours d'eau Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation précise par le BRGM

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau,...ou souterraines), ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée, sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les prélèvements opérés :

- dans les plans d'eau (retenues) en barrage d'un cours d'eau, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire ;
- dans les retenues déconnectées,
- dans des réserves de récupération d'eau de pluie ;

ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Pour les retenues déconnectées, il s'agit

- des retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- des retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Ces plans d'eau, par leur mode de gestion, peuvent être assimilés à des retenues déconnectées (annexe 8 de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne) ; ils ne sont pas soumis aux restrictions temporaires des usages de l'eau sous réserve a minima que le volume qui y est prélevé annuellement (hors lutte anti-gel) soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage), augmenté, le cas échéant, d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte où s'effectue le prélèvement.

Article 11.3 – Utilisation de l'eau potable

Pour les usages non prioritaires effectués depuis le réseau d'eau potable, dans un objectif d'efficacité et de lisibilité, les restrictions s'appliquent selon le lieu de consommation a minima à l'échelle communale, selon les principes suivants :

- ◆ lorsqu'une commune est concernée par **une ou plusieurs zones d'alerte**, dès qu'une des zones de la commune est concernée par un niveau de gravité, la commune est considérée sur son ensemble en restriction d'usage,
- ◆ lorsqu'une commune est concernée par **plusieurs niveaux de restriction**, c'est le niveau le plus contraignant qui s'applique.

Pour les départements du sous-bassin ayant défini des zones d'alerte pour l'eau potable, alors le niveau zone d'alerte peut être retenu pour définir le niveau de restrictions et les mesures appliquées plutôt que la commune.

Article 11.4 – Limitation de la consommation d'eau potable :

Dans le cadre de la solidarité sur l'eau, lorsque la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels, le maire peut prendre un arrêté des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension.

Lorsque le seuil de vigilance est atteint dans une zone d'alerte où des prélèvements d'eau sont destinés à la consommation humaine, le préfet porte à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'eau potable la situation et les invite à prendre les mesures définies dans le présent arrêté auprès de leurs abonnés, sous la forme jugée la plus opérationnelle et efficace (note d'information – arrêté – ...).

À tout moment sur un secteur donné, le préfet peut limiter ou interdire les usages de l'eau provenant d'un réseau public ou privé d'eau potable selon les dispositions prévues dans le tableau des mesures définies par usage et par niveau de gravité (cf article 18).

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau est pris par le préfet, le maire d'une commune, sous le périmètre d'action de ce même arrêté, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral.

Les restrictions peuvent être renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité. Les mesures prises par les collectivités sont transmises à la DDT – service eau et biodiversité et à l'ARS pour information.

Article 12 – Zones d’alerte

Une zone d’alerte est une unité hydrographique cohérente au sein de laquelle l’administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. La délimitation de la zone d’alerte tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des restrictions.

La zone d’alerte doit assurer une cohérence avec la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique.

Sont concernés les prélèvements :

- ◆ **sous toutes leurs formes** (pompage – gravitaire – dérivation – siphon),
- ◆ **dans les milieux naturels** : eaux superficielles - nappes d’accompagnement - plans d’eau connectés.

ZA_LIB	ZONE	Dép. concernés
Aveyron		
L’Aveyron aval	Le cours d’eau et la nappe d’accompagnement, de la confluence avec le Viaur (Laguépie – 82) à la confluence avec le Tarn	82
Petits affluents de l’Aveyron aval	Le bassin, de l’Aveyron aval, non compris les zones d’alerte décrites dans ce tableau	81 – 82
Basse vallée de l’Aveyron et ses affluents	Les cours d’eau du bassin et leur nappe d’accompagnement, de la confluence avec le Riou-Nègre (Belcastel – 12) à la confluence avec le Viaur (Laguépie – 82),	12 – 82
L’Aveyron médian et ses affluents	Les cours d’eau du bassin et leur nappe d’accompagnement, de la confluence avec la Serre (pont de Palmas – 12) à la confluence avec le Riou-Nègre (Belcastel – 12)	12
L’Aveyron source et ses affluents	Les cours d’eau du bassin et leur nappe d’accompagnement, de la source de l’Aveyron à la confluence avec la Sere (pont de Palmas – 12),	12
Lère		
La Lère réalimentée	Les cours d’eau Douvre – Cande – Lère, de la réalimentation du réservoir des Falquettes (Montalzat – 82) à la confluence avec l’Aveyron (Réville – 82) La nappe d’accompagnement du Cande et de la Lère de Monteils (82) à Réalville (82)	82
La Lère non-réalimentée et ses affluents	Les cours d’eau du bassin et leur nappe d’accompagnement, non compris la zone d’alerte de la Lère réalimentée	46 – 82
Vère		
La Vère réalimentée	Le cours d’eau et la nappe d’accompagnement, de la réalimentation du réservoir de Fourogue (Mailhoc – 81) à la confluence avec l’Aveyron (Laguépie – 82)	81 – 82
La Vère non-réalimentée et ses affluents	Les cours d’eau du bassin et leur nappe d’accompagnement, non compris la zone d’alerte de la Vère réalimentée	81 – 82
Cérou		
Le Cérou réalimenté	Le cours d’eau et la nappe d’accompagnement, de la réalimentation du barrage de Saint-Géraud ((Andouque – 81) à la confluence avec l’Aveyron (Laguépie – 81)	81

Le Cérou non-réalimenté et ses affluents	Les cours d'eau du bassin et leur nappe d'accompagnement, non compris dans la zone d'alerte du Cérou réalimenté	12 – 81 – 82
Viaur		
Le Viaur aval réalimenté ⁽¹⁾	Le cours d'eau et la nappe d'accompagnement, du barrage de Thuriès (Pampelonne - 81) à la confluence avec l'Aveyron (Laguépie – 82)	12 – 81 – 82
Le Viaur amont réalimenté ⁽¹⁾	Le cours d'eau et la nappe d'accompagnement, de la réalimentation du système Lévezou (12) au barrage de Thuriès (Pampelonne – 81)	12 – 81
Le Viaur non-réalimenté et ses affluents	Les cours d'eau du bassin du Viaur et leur nappe d'accompagnement, non compris les zones d'alertes du Viaur réalimenté)	12 – 81 – 82
Autres affluents de l'Aveyron		
La Bonnette et ses affluents	Les cours d'eau du bassin et leur nappe d'accompagnement, de sa source à sa confluence avec l'Aveyron (Saint-Antonin-Noble-Val – 82)	46 – 82 – 12
La Seye et ses affluents	Les cours d'eau du bassin et leur nappe d'accompagnement, de sa source à sa confluence avec l'Aveyron (Varen – 82)	12 – 82
La Baye et ses affluents	Les cours d'eau du bassin et leur nappe d'accompagnement, de sa source à sa confluence avec l'Aveyron (Varen – 82)	12 – 82
La Sérène et ses affluents	Les cours d'eau du bassin et leur nappe d'accompagnement, de sa source à sa confluence avec l'Aveyron (Najac – 12)	12
L'Alzou et ses affluents	Les cours d'eau du bassin et leur nappe d'accompagnement, de sa source à sa confluence avec l'Aveyron (Villefranche-de-Rouergue – 12)	12

⁽¹⁾ Les réalimentations effectuées à partir du barrage de Thuriès et du complexe du Levezou ne bénéficient pas aux prélèvements opérés en amont de la confluence du Viaur et de l'Aveyron.

Une cartographie du découpage général est disponible en annexe 4.

Article 13 – Niveaux de gravité

En cas de sécheresse, chaque préfet prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau concernant la partie du bassin située sur son département en veillant à la cohérence des niveaux de gravité et des mesures de gestion avec les départements limitrophes concernés par le bassin versant suivant les consignes du préfet référent.

Les mesures sont prises au niveau de la zone d'alerte.

Les mesures sont établies selon quatre niveaux de gravité, dont les conditions de déclenchement sont définies dans le présent arrêté. Les conditions de déclenchement, associées à chaque niveau de gravité, sont progressives et permettent l'établissement de mesures de restriction adaptées pour ce niveau. Cependant, en cas d'évolution rapide des conditions hydrologiques, il est possible de franchir un ou plusieurs niveaux de gravité afin de respecter les conditions définies et de préserver les débits des cours d'eau concernés.

Afin d'anticiper suffisamment la venue de la crise, au minimum, une échelle de gravité est définie par le présent article, qui prend en compte notamment les seuils de débit des cours d'eau. Les niveaux de gravité sont :

- ◆ **Niveau de vigilance** : il sert de référence au déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs, irrigation).

- ◆ **Niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés à la date de signature du présent arrêté, avec une réduction minimale sur un pas de temps spécifique de 25 % du temps ou des débits de prélèvement).
- ◆ **Niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension temporaire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement.
- ◆ **Niveau de crise** : il traduit la nécessité de réserver la ressource pour satisfaire les exigences définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et donc en priorité la santé, la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. Lorsqu'il est atteint l'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Cependant, des adaptations sont possibles.

Article 14 – Réalimentations des cours d'eau, objectifs de soutien d'étiage et adaptation des objectifs

Par une réalimentation à partir de lâchers d'eau de certains barrages, le soutien d'étiage des cours d'eau a pour objectif le maintien, en moyenne journalière, du débit objectif d'étiage (DOE) associé à un point nodal ou du débit objectif complémentaire (DOC) associé à un point complémentaire ciblé et inscrit à l'article 16.

Les gestionnaires de soutien d'étiage, en lien étroit avec les services de l'État, établissent les stratégies de mobilisation du soutien d'étiage qui précisent les objectifs visés en chaque point nodal ou complémentaire concerné, au regard des moyens de soutien d'étiage disponibles et en fonction de différentes hypothèses de situation hydrologique. A minima, un scénario de gestion classique sera présenté, avec l'hypothèse d'une hydrologie non contrainte (période sèche plus fréquente qu'une année sur cinq, c'est-à-dire de retour inférieur à la quinquennale sèche : disponibilité de ressources stockées satisfaisante) ainsi qu'un scénario de gestion en hydrologie contrainte (période sèche de fréquence une année sur dix ou plus, c'est-à-dire de retour décennale sèche ou supérieure : disponibilité de ressources stockées partielle).

Pour ce faire, les gestionnaires de soutien d'étiage, en concertation avec les services de l'État établissent les indicateurs de suivi. Ils permettent des adaptations ou changements en cas de dégradation des conditions hydrologiques et météorologiques pour la campagne de soutien d'étiage en cours, et d'adapter la stratégie pour la campagne suivante.

Un indicateur essentiel de l'analyse est la courbe de risque de défaillance de la ressource disponible pour le soutien d'étiage lorsque les connaissances permettent d'en disposer. Cette courbe est établie en fonction du volume disponible en début de campagne et des scénarios tendanciels de besoin de déstockage. Elle traduit le rythme de déstockage pour lequel il y a un risque prévisible de défaillance de la ressource avant la fin de la période de soutien d'étiage, c'est-à-dire un risque de non-respect de l'objectif visé sur la totalité de la période.

Pour les ouvrages concernés par une gestion pluriannuelle des stocks, les conditions nécessaires à la gestion doivent être prises en compte.

Lors du comité de la ressource en eau de début d'étiage, le gestionnaire du soutien d'étiage présente les valeurs des indicateurs et propose une stratégie pour la saison en cours pour validation. Les indicateurs de dégradation de la ressource et pouvant nécessiter sa révision en cours de campagne, sont également précisés lors de cette réunion.

Sur les axes réalimentés, pour tenir compte des situations d'étiages sévères et des contraintes de gestion, l'objectif de soutien d'étiage peut être adapté en concertation avec les acteurs concernés par la gestion de la crise. Pendant la gestion de l'étiage et en cas de dégradation de la situation, le préfet coordonnateur du sous bassin Aveyron réunit les gestionnaires de soutien d'étiage en comité de coordination. Le comité de coordination du sous bassin prépare les éléments techniques préalables.

Chaque gestionnaire de soutien d'étiage y présente les valeurs des indicateurs et propose s'il y a lieu une adaptation des objectifs et toute mesure complémentaire nécessaire. Les éléments sont repris dans une note synthétique transmise au préfet coordonnateur de sous-bassin. Pour les sous-bassins à l'amont de point nodaux ou complémentaires réalimentés par d'autres dispositifs de soutien d'étiage, une attention est portée à la concertation entre les gestionnaires et acteurs du soutien d'étiage des sous bassins concernés qui sont a minima conviés à l'instance réunie.

Le préfet compétent a la possibilité de réviser, à la baisse, l'objectif initial visé par les réalimentations, et de fixer un objectif inférieur à l'objectif premier, rappelé au premier alinéa du présent article, qui est d'assurer le maintien du débit objectif d'étiage qui permet de répondre aux différents usages et aux besoins du milieu. Quand le préfet de sous bassin révisé à la baisse les objectifs visés par les réalimentations, il s'assure que, en parallèle, des mesures supplémentaires de restriction temporaire des usages de l'eau sont prises par les préfets des départements concernés. En outre, cette révision à la baisse s'appuie sur la situation existante constatée et s'inscrit dans les niveaux de gravité mentionnés à l'article 14 et selon les principes suivants :

Dès lors qu'un cours d'eau est en cours de réalimentation par des ouvrages de soutien d'étiage et si l'objectif de débit visé est inférieur au débit de vigilance, alors, si cela est nécessaire, des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau peuvent être prises par les préfets des départements concernés tel que défini ci-après :

- restrictions prévues au niveau d'alerte : lorsque l'objectif de débit fixé est réduit au débit d'alerte (débit visé entre le DOE et le débit d'alerte),
- restrictions prévues au niveau d'alerte renforcée : lorsque l'objectif de débit fixé est réduit au débit d'alerte renforcée (débit visé entre le débit d'alerte et le débit d'alerte renforcée),
- restrictions prévues au niveau de crise : lorsque l'objectif de débit fixé est réduit au débit de crise ou adapté pour préserver les seuls usages prioritaires : santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable (débit visé entre le débit d'alerte renforcé et le débit de crise).

En fonction de l'analyse de la situation hydrologique, météorologique, et des stocks des réserves, le préfet référent de l'arrêté-cadre peut proposer la mise en place des restrictions des usages dès abaissement des objectifs sous le débit de vigilance.

En cas d'inadéquation structurelle démontrée entre les stocks de soutien d'étiage et la valeur des débits visés, le préfet de sous bassin peut adapter le niveau des restrictions éventuelles en fonction de l'objectif et du contexte hydrologique et météorologique.

Si nécessaire au vu des indicateurs de l'évolution de la ressource, le préfet de sous bassin valide l'abaissement des objectifs après consultation du comité de coordination ou de ses membres. Sa décision est indiquée a minima dans un relevé de décision rappelant les débits visés à chaque point nodal ou complémentaire, la date de changement effectif des objectifs et de l'entrée en vigueur prévue des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau associées.

Article 15 – Dispositifs de surveillance

Article 15.1 – Zone d'alerte équipée d'une station de mesure débitométrique

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne fixe, sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques, des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir de stations de référence associées.

◆ Le DOE – Débit objectif d'étiage

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages, en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage, en valeur journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le Sdage indique, dans sa disposition "C_3 – Définition des débits de référence", le DOE est considéré satisfait pour l'étiage :

- ✓ d'une année donnée lorsque le débit moyen journalier (QMJ) est supérieur au DOE,
- ✓ durablement lorsque l'objectif est atteint au moins 8 années sur 10.

- ◆ le DA – Débit d'alerte

Cette valeur est généralement égale à 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit. Il permet la mise en place des premières mesures de restriction des usages de l'eau,

- ◆ le DAR – Débit d'alerte renforcée

Il peut correspondre au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont vers l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point,

- ◆ le DCR – Débit de crise

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être mis en péril. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

- ◆ le DOC – Débit objectif complémentaire

Il est fixé sur les principaux affluents pour lequel le Sdage n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que le DOE.

- ◆ le DSG – Débit seuil de gestion

Il s'agit d'un débit affecté à un axe hydraulique permettant de satisfaire les besoins biologiques du cours d'eau.

Article 15.2 – Zone d'alerte non équipée d'une station de mesure débitmétrique

Les stations Onde (Observatoire National Des Etiages) gérées par l'OFB (Office Français pour la Biodiversité) sont majoritairement positionnées en tête de bassin. Elles apportent de l'information sur la situation hydrographique non couverte par d'autres dispositifs existants et/ou complètent les informations disponibles.

Le niveau d'écoulement est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbation :

- ◆ écoulement visible acceptable (1_a) : correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'oeil nu,
- ◆ écoulement visible faible (1_f) : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le faible débit ne garantit pas un bon fonctionnement biologique,
- ◆ écoulement non visible (2) : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais dont le débit est nul,
- ◆ assec (3) : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station,
- ◆ observation impossible ou absence de données.

Des jaugeages ponctuels peuvent également compléter le dispositif de surveillance.

Article 16 – Dispositifs de surveillance

ZA NUM	ZA_ LIBELLE	DEP	STATION TYPE	STATION_LIBELLE			
				DOE ⁽¹⁾ (m ³ /s)	DA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
Aveyron							
76_82_0011	L'Aveyron aval	82	Dreal_réf	Montauban_Loubéjac – 82			
				3,900	3,200	2,000	1,000
76_82_0029 76_81_0037	Petits affluents de l'Aveyron aval	81 – 82	OFB_Onde	Le Longues-Aygues à Vaïssac – 82 Le Rieumet à Montricoux – 82 La Tauge à Saint-Etienne-de-Tulmont – 82 L'Angle à Saint-Etienne-de-Tulmont – 82 Le Mortarieu à Villemade – 82			
76_12_0011 76_82_0012	Basse vallée de l'Aveyron et ses affluents	12 – 82	Dreal_réf	Laguépie_1 – 82			
				1,100	0,900	0,800	0,700
76_12_0010	L'Aveyron médian et ses affluents	12	Dreal_DSG	Onet-le-Chateau – 12			
				---	0,450	0,390	0,310
76_12_0009	L'Aveyron source et son bassin	12	Dreal_DSG	Palmas_Pont-de-Manson – 12			
				---	0,320	0,255	0,220
Lère							
76_82_0020	La Lère réalimentée	82	Dreal_réf	Réalville – 82			
				0,110	0,100	0,050	0,020
76_82_0021 76_46_0028	La Lère non-réalimentée et ses affluents, les affluents du cours d'eau réalimenté	46 – 82	OFB_Onde	Le Daudou à Septfonds – 82 La Lère à Puylaroque – 82 Le Paris à Caussade – 82			
	(station à prendre en compte, en remplacement des stations Onde, dès lors qu'elle sera fonctionnelle)		CD_82	Caussade_Hèche – 82			
				0,030	0,030	0,030	0,010
Viaur							
76_12_0014 76_81_0034 76_82_0025	Le Viaur aval réalimenté	12 – 81 – 82	Dreal_réf	Laguépie_2 – 82			
				1,100	0,900	0,600	0,300
76_12_0013 76_81_0038	Le Viaur amont réalimenté	12 – 81	Dreal	Saint-Just-sur-Viaur_le Cambon – 12			
				0,750	0,620	0,410	0,210
76_12_0012 76_81_0035 76_82_0026	Le Viaur non-réalimenté et ses affluents, les affluents du cours d'eau réalimenté	12 – 81 – 82	Dreal_DSG	Saint-Just-sur-Viaur_Castelpers (Céor) – 12			
				0,200	0,160	0,153	0,130

ZA NUM	ZA_ LIBELLE	DEP	STATION TYPE	STATION_LIBELLE			
				DOE ⁽¹⁾ (m ³ /s)	DA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
Cérou							
76_81_0033	Le Cérou réalimenté	81 – 82	Dreal_DOC	Milhars – 81			
				0,750	0,600	0,450	0,300
76_81_0032 76_12_0015	Le Cérou non-réalimenté et ses affluents, les affluents du cours d'eau réalimenté	12 – 81	OFB_Onde	Le Céret à Pampelonne – 81			
Vère							
76_81_0031 76_82_0027	La Vère réalimentée	81 – 82	Dreal_DSG	Bruniquel_La Gauterie – 82			
				0,100	0,080	0,050	0,020
76_81_0030 76_82_0028	La Vère non-réalimentée et ses affluents, les affluents du cours d'eau réalimenté	81 – 82	OFB_Onde	Le Rô Oriental à Castelnau-de-Montmirail – 81			
Autres affluents de l'Aveyron							
76_82_0022 46-40 76_12_0018	La Bonnette et ses affluents	46 – 82	Dreal_DSG	Saint-Antonin-Noble-Val			
				0,100	0,080	0,050	0,020
76_82_0023 76_12_0019	La Seye et ses affluents	12 – 82	OFB_Onde	La Baye à Ginals (par analogie) – 82			
76_82_0024 76_12_0020	La Baye et ses affluents	12 – 82	OFB_Onde	La Baye à Ginals – 82			
76_12_0017	L'Alzou et ses affluents	12	Dreal_DSG	Villefranche-de-Rouergue_Barrage Cabal			
				---	---	0,105	0,028
76_12_0016	La Sérène et ses affluents	12	Dreal_DSG	Saint-André-de-Najac_Canabral – 12			
				---	---	0,059	0,011

⁽¹⁾ : cette colonne correspond à la notion de DOE ou de DOC ou de DSG

ZA : zone d'alerte – DEP : département (Préfet déclencheur en gras)

Dreal_ref : station hydrométrique de référence (station DOE) – Dreal_DOC : station à objectif complémentaire

OFB_Onde : station d'observation de l'état d'écoulement des cours d'eau

Article 16.1 – Disponibilité de l'information

Article 16.1.1 – Les stations Dreal

Une station hydrométrique est un appareillage mis en place sur un cours d'eau ou un réservoir d'eau permettant d'en évaluer le débit en continu et d'enregistrer les valeurs obtenues. La station hydrologique, une section de cours d'eau sur laquelle on installe un dispositif de mesure en continu des débits, permet l'observation d'éléments déterminés en vue de l'étude de phénomènes hydrologiques.

Ces stations sont suivies par la Dreal, les observations sont disponibles sur le site Hydroportail.

Article 16.1.2 – Les stations Onde

Les données Onde sont disponibles a minima de façon mensuelle. Une donnée bimensuelle ou hebdomadaire permet une adaptation des restrictions plus en adéquation avec les écoulements constatés. Dans le cas où les données ne sont disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires doit permettre de définir les mesures à mettre en place, comme l'absence de pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours peut entraîner le passage au niveau de restriction supérieur.

Pour les zones d'alertes équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données Onde sont utilisées comme élément d'analyse complémentaire, au même titre que l'ensemble des éléments d'informations disponibles.

Niveaux et conditions de déclenchement des limitations

Article 17 – Critères de déclenchement

Article 17.1 – Les outils d'aide à la décision

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation des usages de l'eau, le préfet s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser des données de prévision et des observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte dépend d'une analyse multi-factorielle, s'appuyant sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et, notamment, sur les informations suivantes :

- ✓ la tendance d'évolution de la courbe des débits (sept derniers débits moyens journaliers)
- ✓ les données de l'observatoire national des étiages (Onde),
- ✓ les données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des réseaux de l'Etat et des collectivités locales,
- ✓ les données hydro-agronomiques,
- ✓ les prévisions météorologiques fournies par Météo-France,
- ✓ les données liées à l'eau potable,
- ✓ le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues,
- ✓ toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise au préfet, quel que soit l'usage et le gestionnaire
- ✓ les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes.

La décision doit éviter d'être prise à l'occasion d'évènements conjoncturels de type orages localisés, sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique, que ce soit pour la mise en œuvre de restriction que pour la levée.

Concernant l'agriculture, les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par l'OUGC ou son représentant, en lien avec les chambres d'agriculture, à chaque comité de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités de ressource en eau.

Pour gérer la période de basses eaux, l'arrêté d'orientation bassin prévoit:

- ✓ la date des semis, les types de culture et les surfaces correspondantes,
- ✓ le stade d'avancement des cultures,
- ✓ une estimation des volumes déjà prélevés sur la période,
- ✓ les débits et les volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade),
- ✓ les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple. Un état des lieux précis, reprenant les éléments précédemment cités ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage sont présentés aux comités de ressource en eau départementaux de préparation de l'étiage, ainsi que leur mise à jour au cours de la campagne et aux comités ressource en eau du sous-bassin Aveyron.

Ces informations sont communiquées à une fréquence hebdomadaire, un à deux jours en amont de la tenue des comités de suivi opérationnels, dès le franchissement du DOE ou du DOC des stations gérées par la Dreal.

Sur les axes réalimentés, les restrictions peuvent ne pas être déclenchées si le gestionnaire du soutien d'étiage est en capacité :

- ✓ d'accroître les lâchers d'eau sur une durée conséquente,
- ✓ de faire remonter les débits aux stations de référence selon un temps de transfert établi et de l'efficacité des lâchers, modulés aux conditions du moment.

Article 17.2 – La cohérence de bassin

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, il est respecté :

- ◆ un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique ;
- ◆ un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche ;
- ◆ un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
 - ✓ la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource eau ou par consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
 - ✓ l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite / rive gauche à fonctionnement hydrologique identique. Sur un territoire d'arrêté cadre interdépartemental où une décision a été proposée, une simultanéité est recherchée ;
- ◆ un même jour fixé au samedi pour l'entrée en vigueur des mesures de restrictions sur l'ensemble du sous bassin Aveyron.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Lors d'un changement de niveau de gravité (à la hausse ou à la baisse), la durée minimale pour l'entrée en vigueur entre deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs ou si le niveau de crise est atteint.

Le préfet de département, peut, dans son arrêté de restriction temporaire des usages, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans l'arrêté-cadre sécheresse, en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage et tout en veillant au respect des règles de cohérence des niveaux de gravité énoncées ci-avant.

Lors d'une modification partielle de la situation ayant nécessité la mise en œuvre de mesures de restriction, les services de l'État privilégient la prise d'un nouvel arrêté de restriction temporaire des usages et l'abrogation du premier arrêté à sa modification partielle.

Article 17.3 – Les conditions de déclenchement des restrictions

Niveau de gravité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Zone d'alerte en gestion par station Dreal				
	Débit inférieur au DOE ou le DOC ou le DSG	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours compris entre le DA et le DAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours compris entre le DAR et le DCR	Valeur du QMJ sur 2 jours consécutifs inférieur au DCR
Zone d'alerte en gestion par station Onde				
- Une station	néant	Premier constat en écoulement visible faible	Deux constats consécutifs en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible
- Plusieurs stations	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Premier constat avec 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou 1 point en assec

QMJ : débit moyen journalier. Des valeurs ponctuelles peuvent remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles

Article 17.4 – Les conditions de levée des restrictions

	Crise => alerte renforcée	Alerte renforcée => alerte	Alerte => vigilance	Vigilance => aucune mesure
Zone d'alerte en gestion par station Dreal				
	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre DCR et DAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DAR et le DA	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DA et le DOE/DOC ou DSG	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours supérieure au DOE ou le DOC ou le DSG

Zone d'alerte en gestion par station Onde	Crise ⇒ Alerte renforcée	Alerte renforcée ⇒ Alerte	Alerte ⇒ Levée des mesures
- une seule station	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible acceptable
- plusieurs stations	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points

Article 17.5 – La cohérence des mesures

Les mesures de limitation doivent être nécessaires, proportionnées et adaptées, tout en limitant les adaptations moins strictes à ces mesures.

Article 18 – Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Ressource : milieu naturel et eau issue du réseau d'eau potable ; Sont concernées également les pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.

Légende :

- ◆ Usagers : agriculture (A) – collectivités (C) – entreprises autres que agricoles (E) – particuliers, y compris hôtels et résidences privées (P)
- ◆ Calendrier hebdomadaire : voir annexe du présent arrêté

Usagers	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					

P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
---	---	---	---	--------	-----------	--------	------------------	-------

1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux

				x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 25 % du temps ou débits de prélèvement) Et/Ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) Et/ Ou 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) Et/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 8h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) Et/Ou 50 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
x	x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x	x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (<i>Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers</i>)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
x	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)
	x	x			Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x		Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		

P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
---	---	---	---	--------	-----------	--------	------------------	-------

2 - Lavage et nettoyage

x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins terrestres ou nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire

3 - Loisirs

x				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
x	x			Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.		
x	x	x		Vidange de piscines		Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		Navigation fluviale		Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire » (dans les arrêtés cadres)		Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé

		<h2>Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage</h2>
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	Usages	

P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
---	---	---	---	--------	-----------	--------	------------------	-------

4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

x	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u>, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p>			
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. 			
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		

5 – Rejets dans le milieu naturel

X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
---	---	---	---	---	--------------------------------------	--	--	--

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

** Voir annexe 8

*** Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin

Article 19 – Tours d'eau en agriculture

Article 19.1 – Présentation

Certaines zones d'alerte sont connues pour avoir des cours d'eau particulièrement sensibles à l'étiage. Afin de concilier les usages tout en préservant autant que possible les milieux aquatiques, pour la période estivale **du 1^{er} juin au 31 octobre**, et quelle que soit l'hydrologie des cours d'eau, des gestions particulières sont mises en œuvre pour les **prélèvements agricoles** uniquement.

L'OUGC Aveyron-Lemboulas, en lien avec les chambres d'agriculture, transmet aux DDT concernées, **au plus tard le 15 mai** de chaque année, la programmation des tours d'eau au niveau de gravité alerte et alerte renforcée pour les préleveurs agricoles ayant fait une demande inscrite dans le plan annuel de répartition (PAR). La proposition est à l'échelle de la zone d'alerte (pas de découpage de zone d'alerte).

Le préfet de département valide les dispositions par arrêté préfectoral ou courrier spécifique.

En cas de non-respect du dispositif de tours d'eau par au moins un des préleveurs, l'arrêté préfectoral spécifique de tours d'eau peut être abrogé immédiatement et c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

En l'absence de validation par le préfet des tours d'eau ou en l'absence de demande de tours d'eau déposés par l'OUGC Aveyron-Lemboulas, c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

Aucune adaptation n'est accordée au seuil de crise.

Article 19.2 – Zones d'alerte concernées par les tours d'eau systématiques

Sont concernées par des tours d'eau obligatoires :

ZA_NUM	ZA_LIBELLE	DEP
Aveyron		
76_12_0010	L'Aveyron amont	12
76_12_0009	L'Aveyron source	12
Autres affluents de l'Aveyron		
76_12_0016	Les Sérènes	12
76_12_0017	L'Alzou	12

Du fait de leur sensibilité à l'étiage, des tours d'eau de niveau alerte sont mis en place du 1er juin au 31 octobre et ce quel que soit l'hydrologie du cours d'eau sur ces bassins. Compte tenu que cette mesure d'auto-limitation, initiée volontairement par les irrigants afin de retarder au maximum l'entrée en restrictions plus strictes, les règles de limitations pourront être adaptées.

Article 19.3 – Zones d'alertes en tours d'eau expérimentaux

D'autres zones d'alerte peuvent faire l'objet de tours d'eau de façon expérimentale. Ces essais sont proposés par l'organisme unique de gestion collective dans les mêmes conditions qu'à l'article 19.1.

Article 19.4 – Modalités

Des exemples de modalités de tours d'eau sont présentés en annexe 5.

Article 20 – Irrigation collective

Les réseaux collectifs d'irrigation en association syndicale autorisée (ASA) ou en coopérative (CUMA) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (Alerte, Alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de gravité restriction (30%, 50%). Ce plan organisationnel doit être déposé auprès du préfet, pour validation, **au plus tard le 15 mai**.

De manière transitoire pour 2023, le plan organisationnel doit être déposé auprès du préfet pour validation, au plus tard, 15 jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun, en jours d'interdiction, s'appliquera.

Article 21 – Irrigation en goutte-à-goutte

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation par aspersion			Aménagement de la restriction pour l'irrigation exclusive en goutte-à-goutte
Niveau 1 - alerte	2 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2 -alerte renforcée	3,5 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3 - crise	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

Les horaires peuvent être adaptés dans chaque arrêté d'application départemental de gestion de la sécheresse en fonction des enjeux locaux sous réserve de respecter la restriction en vigueur.

Article 22 – Cultures prioritaires : Maraîchage – Floriculture – Pépinières

Article 22.1 – Présentation

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court (à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs).

Concernant le maraîchage, la floriculture et les pépinières, dites "cultures prioritaires". Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours, selon les modalités détaillées au paragraphe suivant.

Article 22.2 – Modalités

	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
<i>Toute mode d'irrigation (aspersion – goutte-à-goutte – ...) – Tout mode de prélèvement (pompage – dérivation)</i>			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

Article 23 – Adaptations pour les cultures spéciales en cas d’interdiction totale

Article 23.1 – Présentation

Des adaptations de mesures de restriction moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département, notamment pour les exploitants agricoles. Il lui incombe d’apprécier l’équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux et de les justifier. Ces éléments de justification figurent dans les considérants de l’arrêté de restriction temporaire des usages de l’eau.

Conformément à l’arrêté d’orientation bassin, le préfet juge, en ce qui concerne spécifiquement les prélèvements agricoles, de la suffisance des éléments de connaissance en sa possession pour permettre l’accès à des mesures de restriction moins strictes pour certains usages et situations. Ces données doivent comporter une vision suffisante des assolements et des besoins en eau restants pour une bonne prise de décision et garantir la disponibilité de la ressource pendant la durée de l’étiage.

Les adaptations moins strictes des restrictions ne devront pas dépasser, pour une année donnée, 10 % en volume et/ou en débit et/ou en surface de l’assolement irrigué de la zone d’alerte concernée, pour les eaux de surface et les eaux souterraines, sur la base de la référence des données du registre parcellaire graphique (RPG) 2020 (le calcul sera mené en prenant en compte les taux d’irrigation définis dans l’étude des besoins en eau des cultures du SRISET de la DRAAF Occitanie). Sur cette base, dénommée base_100, le service en charge de l’instruction des demandes pour le préfet vérifie le respect du seuil maximal à respecter par zone d’alerte.

Les demandes d’adaptation moins strictes des restrictions doivent être déposées avant le 31 mai de chaque année auprès de la DDT de chaque département concerné et contenir :

- la/les cultures concernées ainsi que leurs surfaces respectives ;
- les volumes ainsi que les débits associés ;
- les modalités techniques permettant la vérification des consommations réalisées pendant la période d’adaptation de restrictions moins strictes (débits de pompes, index et relevés de compteurs...).

En l’absence de demande déposée par l’OUGC en lien avec les chambres d’agriculture, seules les cultures prioritaires pourront bénéficier des adaptations de prélèvement en période de basses eaux. Les semences sont éligibles, mais ne sont pas considérées comme prioritaires au regard des ressources généralement garanties dont disposent les irrigants sous contrat.

Un bilan des adaptations moins strictes en débit et en volume est transmis au préfet compétent par les OUGC ou les mandataires en lien avec les chambres d’agriculture à la fin de chaque campagne d’irrigation. Il contient notamment la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvements de la période de restrictions concernée (précisions non exhaustives).

La diversification des cultures irriguées qui s’opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations.

La caractérisation des cultures et les pratiques retenues pour l’adaptation de restrictions moins strictes des usages de l’eau sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d’irrigation, à l’échelle du territoire et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d’irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la performance des systèmes d’irrigation, en privilégiant des systèmes d’irrigation localisée tels que le goutte à goutte ou la micro-aspiration ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l’adaptation de la culture et du système d’irrigation au sol et au climat.

Pour les territoires où la liste des cultures dérogatoires n’est pas définie dans l’arrêté cadre, les demandes d’adaptation moins stricte des mesures de restriction comprenant les types de cultures, ainsi que les surfaces et les volumes concernés, sont déposées par l’OUGC en lien avec les chambres d’agriculture au service instructeur concerné avant le 31 mai de l’année concernée.

En cas de crise persistante (diminution des débits déjà inférieurs au DCR), le préfet peut limiter la liste des cultures particulières.

Article 23.1.1 – Modalités

L'application des restrictions est accordée selon les modalités ci-dessous.

Niveau de gravité	Crise
restrictions	3,5 jours / semaine OU Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

Article 23.2 – Les dérogations individuelles

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté-cadre en vigueur. Cette décision est alors prise en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Un rapport détaillé justifiant de ce risque devra être présenté par l'exploitant agricole ou tout autre usager avant le 1er juin.

Les éléments présentés dans la demande de dérogation porteront, a minima, sur les éléments :

- les pertes encourues (production, etc),
- pour les exploitations agricoles, l'autonomie fourragère,
- le bilan économique de l'exploitation ou de l'entreprise sans/avec ces pertes,
- tout autre élément d'appréciation motivant le demande de dérogation.

L'OUGC du sous bassin Aveyron-Lemboulas peut identifier dans le Plan Annuel de Répartition (PAR) les préleveurs agricoles souhaitant bénéficier d'une dérogation individuelle et déterminer le volume dérogoire sollicité. Cette dérogation sera alors accordée lors de l'homologation du PAR.

Cette mesure est notifiée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le portail Internet des services de l'Etat dans le département concerné.

Cette mesure ne peut être utilisée que pour déroger au niveau de crise.

A la demande d'un préleveur agricole dont la culture ou l'usage n'entre pas dans les mesures des articles précédents, pour ne pas se voir appliquer la règle générale, une règle moins stricte peut être proposée.

Article 24 – Respect du seuil des aménagements du dispositif relatif aux cultures agricoles

Le seuil de 10 % de la Base_100 doit être respecté annuellement en prenant en compte le cumul des :

- ◆ cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières,
- ◆ cultures spéciales : liste des cultures bénéficiant d'aménagements par zone d'alerte,
- ◆ dérogations individuelles.

L'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture doit présenter les éléments de justification et apporter la preuve du respect du seuil.

Article 25 – Mesures exceptionnelles

Indépendamment des dispositions de l'article ci-dessus, en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'entraîner des risques en termes de salubrité publique, ou en cas de risque de défaillance économique, le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur. Cette décision est alors, en application de l'article

R. 211-66 du CE, notifiée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

La demande, dûment justifiée, comprend également une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'adaptation de restrictions moins strictes. Ce suivi est transmis au service instructeur dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

De même, dans les limites fixées par le présent arrêté-cadre, le préfet de département peut, en cas de situation exceptionnelle, prescrire des mesures individuelles complémentaires aux arrêtés de restriction temporaires, dans le but de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Ces mesures complémentaires individuelles sont temporaires, localisées et proportionnées.

Dispositions particulières

Article 26 – Manœuvres de vannes des barrages et moulins

Une mesure d'interdiction de manœuvre d'ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile, passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...) peut être prise, sauf si elle est nécessaire à :

- ✓ un non-dépassement de la cote légale de la retenue,
- ✓ la protection contre les inondations des terrains riverains amont,
- ✓ la restitution du débit réservé, ou du débit entrant s'il est inférieur,
- ✓ à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage,
- ✓ à la sécurité de l'ouvrage,
- ✓ à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national,
- ✓ à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative.

Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit "fondé en titre", implantés sur les cours d'eau non domaniaux peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.

Dans tous les cas, le fonctionnement par écluse est interdit (marnage – vannage).

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier la vétusté du barrage ou la présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, passe à anguilles, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions sont applicables en période de basses eaux et rendues effectives par un **arrêté spécifique**. Elles ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'évènement hydraulique exceptionnel.

Des dérogations peuvent être délivrées sur demande dûment motivée.

Ne sont pas concernés par cette mesure :

- ✓ les ouvrages de gestion automatisée,
- ✓ les ouvrages de réalimentation de cours d'eau, construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.

Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de

sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. EDF ayant manifesté un besoin d'adaptation de l'application de l'AOB qui tend à restreindre les usages de façon trop restrictive pour certains ouvrages dont ils doivent transmettre une liste par courrier, un travail est en cours pour ajuster les modalités d'intégration des prescriptions dans les arrêtés cadres.

Article 27 – Travaux en cours d'eau

Les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, validée par l'administration.

Selon les types de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée préalablement auprès du service eau et biodiversité de la DDT.

Arrêté de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau (arrêté de restriction)

Article 28 – Mise en application des mesures de limitation des usages

En fonction de la situation hydrologique observée et après avis du comité de suivi opérationnel (CSO), un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau défini par zone d'alerte, le niveau de mesure à prendre ainsi que la période d'application. Lors d'une modification partielle des mesures par rapport à la précédente décision, la prise d'un nouvel arrêté de limitation des usages de l'eau est privilégiée par rapport à une modification partielle.

Afin d'apporter une meilleure lisibilité aux usagers et pour les services de contrôle, l'arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau :

- ◆ entre en vigueur le samedi,
- ◆ présente l'ensemble des zones d'alerte avec leur niveau de restriction, y compris les zones d'alerte sans limitation.

Les mesures sont appliquées pendant au moins une semaine afin de limiter la multiplication des arrêtés et d'en permettre une bonne mise en œuvre par les usagers.

La réactivité et la simultanéité des prises de mesures entre départements sur des zones d'alerte hydrologiquement connectées doit être une priorité (article relatif à la cohérence de bassin).

Article 29 – Délégation de signature

Le préfet de département peut donner délégation de signature au directeur départemental des territoires (DDT) afin d'accélérer administrativement la signature des arrêtés de limitation des usages de l'eau.

Article 30 – Communication

Les arrêtés de restriction d'usage de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles, dès leur signature sur :

- ◆ le portail Internet des services de l'Etat : si possible, une page dédiée est créée, réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation. L'arrêté d'orientation bassin et les arrêtés-cadres interdépartementaux, ainsi qu'éventuellement l'arrêté d'application départemental s'il existe, y figurent également,
- ◆ le site Propluvia du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

L'arrêté de restriction est également adressé pour affichage, pour la durée d'application, aux mairies concernées.

Article 31 – Contrôles et sanctions applicables

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.171-12 du code de l'Environnement.

Les inspecteurs de l'environnement chargés de la police de l'eau ont un accès permanent aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté ainsi que les arrêtés de limitation d'usage de l'eau et les arrêtés spécifiques (tours d'eau – dérogations – ...).

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiés aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le préleveur à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'Environnement.

Divers

Article 32 – Publicité

Le présent arrêté est :

- ◆ publié :
 - ✓ au recueil des actes administratifs des préfectures concernées,
 - ✓ sur le portail Internet des services de l'Etat de chaque département concerné et reste à disposition du public,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
 - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
 - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

Article 33 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 34 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires, les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé (ARS), les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les directeurs départementaux de sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de l'Aveyron

À Rodez,

Le préfet de l'Aveyron,

Charles GIUSTI

Arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de l'Aveyron

À Cahors,

La préfète du Lot,

Mireille LARREDE

Arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de l'Aveyron

À Albi,

Le préfet du Tarn,

François-Xavier LAUCH

Arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de l'Aveyron

À Montauban,

Le préfet de Tarn-et-Garonne, coordonnateur du sous-bassin Aveyron

Vincent ROBERTI

Annexe 1 – CRE_i (Comité de Ressources en Eau interdépartemental) – Composition

Composition

- ◆ Collège des services de l'Etat
 - ✓ Préfecture de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne
 - ✓ Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG)
 - ✓ Agence Régionale de Santé (ARS) de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne
 - ✓ Bureau Régional de Géologie Minière (BRGM)
 - ✓ Météo-France
 - ✓ Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
 - ✓ Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne
 - ✓ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Dreal) :
 - x Délégation du bassin Adour-Garonne
 - x Milieux aquatiques
 - x Hydrométrie
 - x Direction des risques industriels
 - ✓ Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Draaf)
 - ✓ Office Français de la Biodiversité (OFB) Occitanie
 - ✓ Service Départemental d'Incendie et de Secours (Sdis) de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne
 - ✓ Groupement de gendarmerie de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne
- ◆ Collège des collectivités
 - ✓ un représentant des communautés de communes : GMCA (Grand Montauban Communauté d'Agglomération) – CCQVA (Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron) – CCQRGA (Communauté de Communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron) – CCQC (Communauté de Communes Quercy Caussadais) – CCCPPL (Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain) – CC4C (Communauté de Communes du pays cordais et du Causse)
 - ✓ le représentant de l'association des maires de France de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne
 - ✓ le président des Conseils Départementaux de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne
 - ✓ le président du Conseil Régional
 - ✓ le président de la CLE (Commission Locale de l'Eau) du Sage Viaur
 - ✓ le président de la structure GEMAPienne compétente : SMCV (syndicat mixte Cérout-Vère) – SMBV2A (syndicat mixte du bassin-versant de l'Aveyron amont) – EPAGE Viaur
- ◆ Collège des usagers
 - ✓ un représentant d'association de consommateurs (UFC Que choisir – ...)
 - ✓ le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective pour l'irrigation (OUGC)
 - ✓ le président des Chambres Départementales d'Agriculture de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne

- ✓ un représentant des coopératives agricoles
- ✓ un représentant d'associations d'irrigants : ASA
- ✓ un représentant des gestionnaires d'ouvrages de réalimentation et/ou hydroélectriques : EDF – institution interdépartementale du barrage de Saint-Géraud – ...
- ✓ un représentant des producteurs indépendants d'hydroélectricité
- ✓ un représentant des syndicats d'alimentation en eau potable : régie d'eau potable du Carmausin Ségala – SIAEP du Viaur – SIAEP du Lévezou-Ségala – SIECA (Aveyron-Cande) – Rodez Agglomération – GMCA (Grand Montauban Communauté d'Agglomération) – CCQVA (Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron) – CCQRGA (Communauté de Communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron)
- ✓ un représentant de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Tarn-et-Garonne
- ✓ le président des Fédérations Départementales de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne
- ✓ un représentant des Associations de Protection de la Nature (APN) : FNE – LPO – ...)
- ✓ un représentant de l'association des moulins du Quercy
- ✓ un représentant des moulins de l'Aveyron et du Tarn
- ✓ un représentant des loueurs de kayak de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne

Annexe 2 – CRE_d (Comité de Ressources en Eau départemental)

collège des services de l'État

- ✓ le Préfet de département
- ✓ Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG)
- ✓ délégation de Agence Régionale de Santé (ARS)
- ✓ Météo-France
- ✓ Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- ✓ Direction Départementale des Territoires (DDT)
- ✓ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Dreal) :
- ✓ Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Draaf)
- ✓ VNF
- ✓ Office Français de la Biodiversité (OFB) Occitanie
- ✓ Service Départemental d'Incendie et de Secours (Sdis)
- ✓ Groupement de gendarmerie

collège des collectivités

- le président du conseil départemental,
- ✓ le représentant départemental de l'association des maires de France
- ✓ le président de commission locale de l'eau
- ✓ le président d'EPAGE
- ✓ les structures compétentes GEMAPi (cc, syndicat, ...)
- ✓

collège des usagers

- ✓ les représentants de gestionnaire d'ouvrages de déstockage (syndicat, conseil départementale, EDF, ...)
- ✓ les représentants des structures compétentes en eau potable
- ✓ les représentants de la chambre d'agriculture
- ✓ les représentants de l'OUGC
- ✓ Représentants de filières agricoles
- ✓ fédération départementale de la pêche
- ✓ représentant des consommateurs
- ✓ représentant d'associations de protection de l'environnement,
- ✓ représentant de la petite hydroélectricité

Annexe 3 – Définition technique des compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

Trois compartiments sont définis et sont explicités ci-dessous :

Les cours d'eau et nappe d'accompagnement concernent l'ensemble des ressources en eau suivantes :

- Cours d'eau : l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
- Cours d'eau réalimenté
- Canal
- Source
- Retenues connectées au milieu naturel :
 - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
 - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
 - o plan d'eau sur source ;
 - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
 - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Les nappes déconnectées concernent à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent :

- les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
- les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

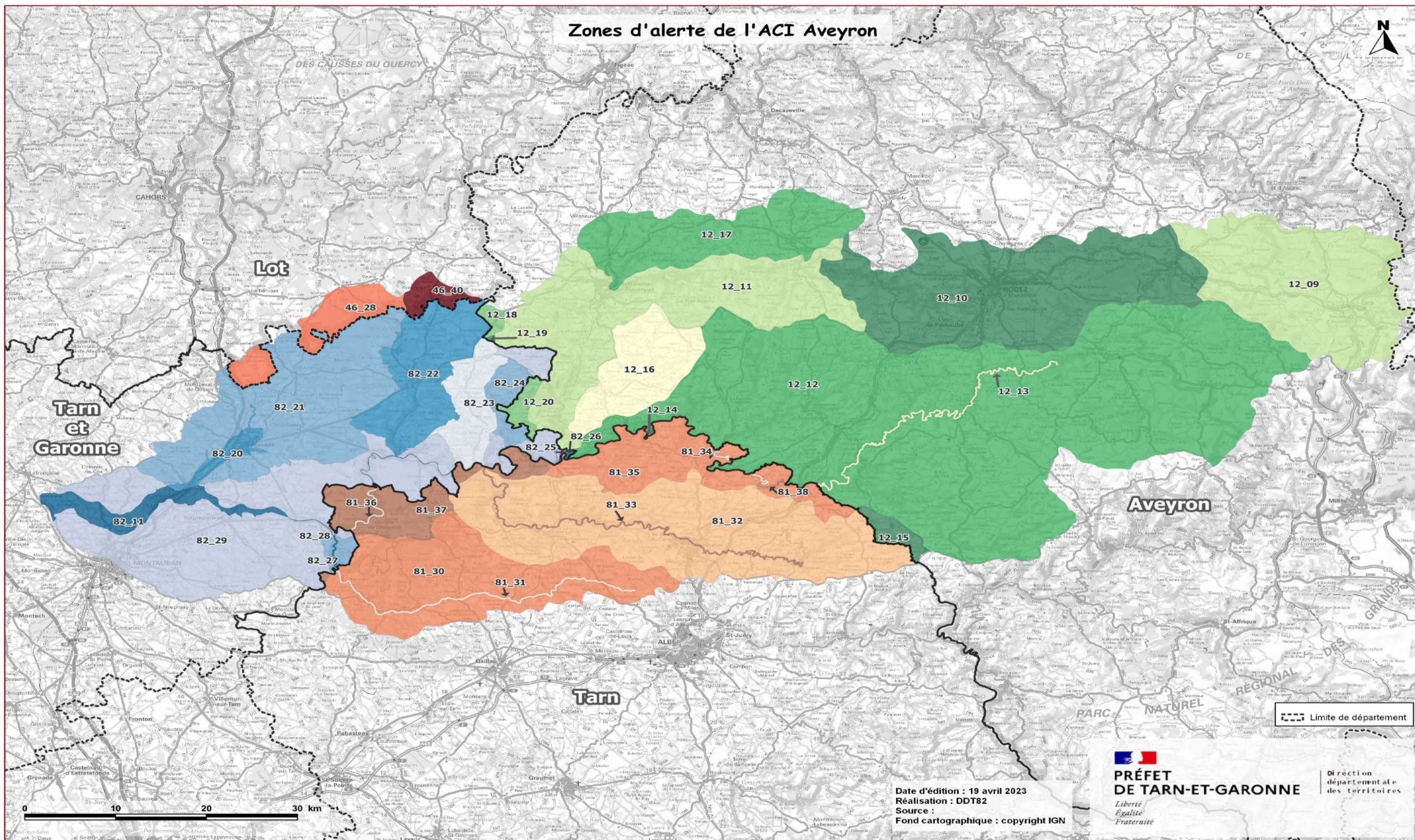
- Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études de volumes prélevables.

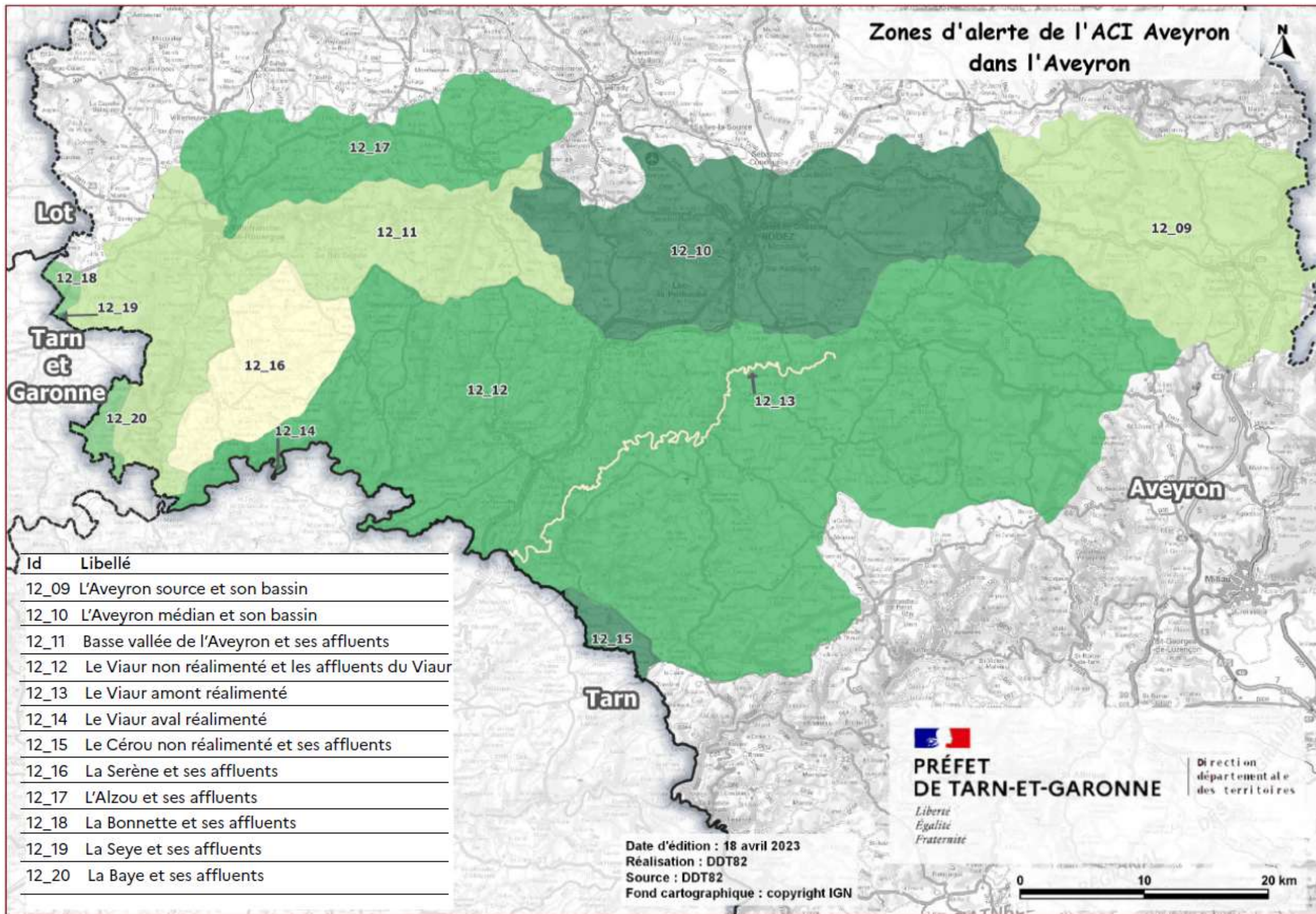
Les retenues déconnectées concernent :

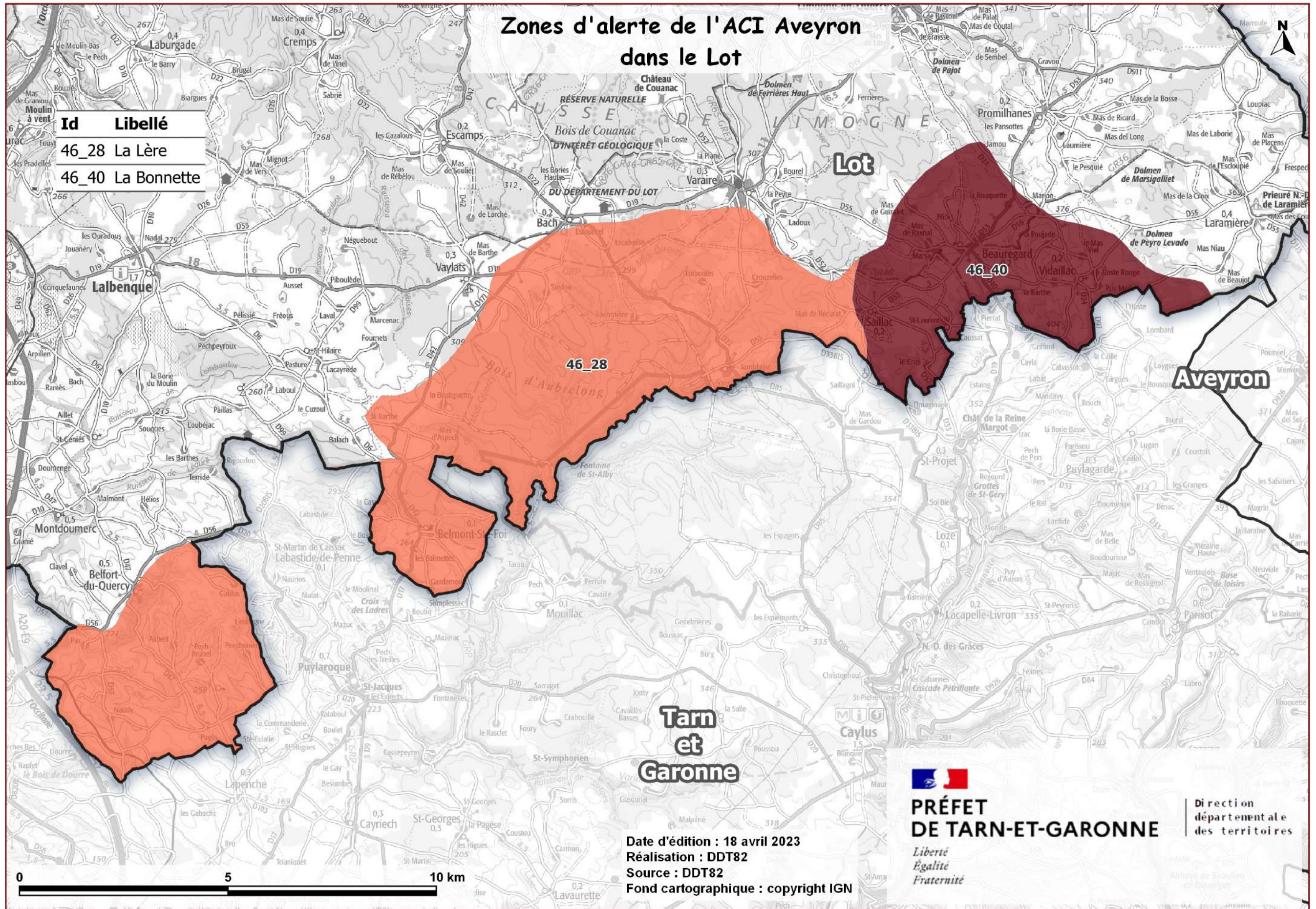
- les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

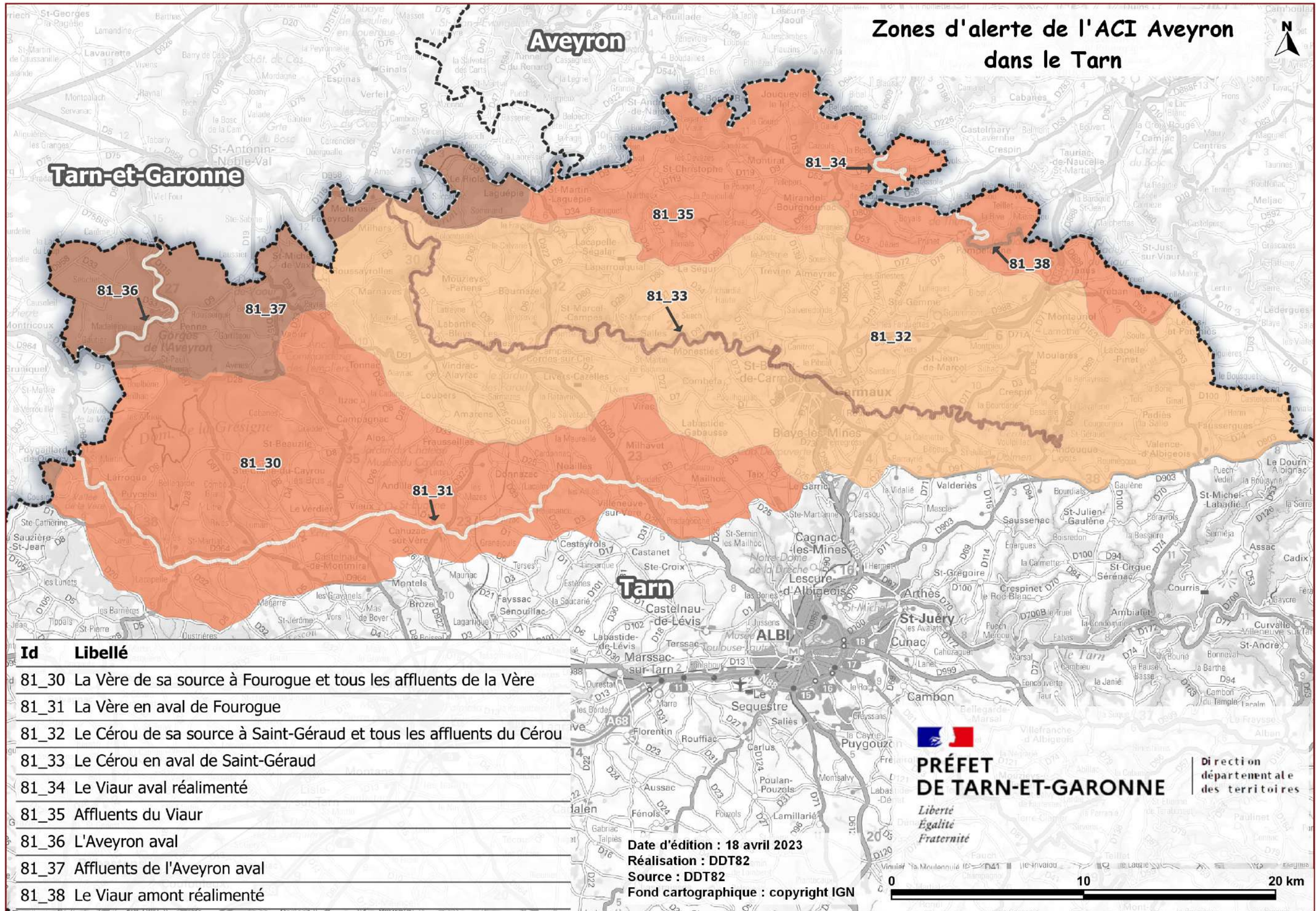
Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

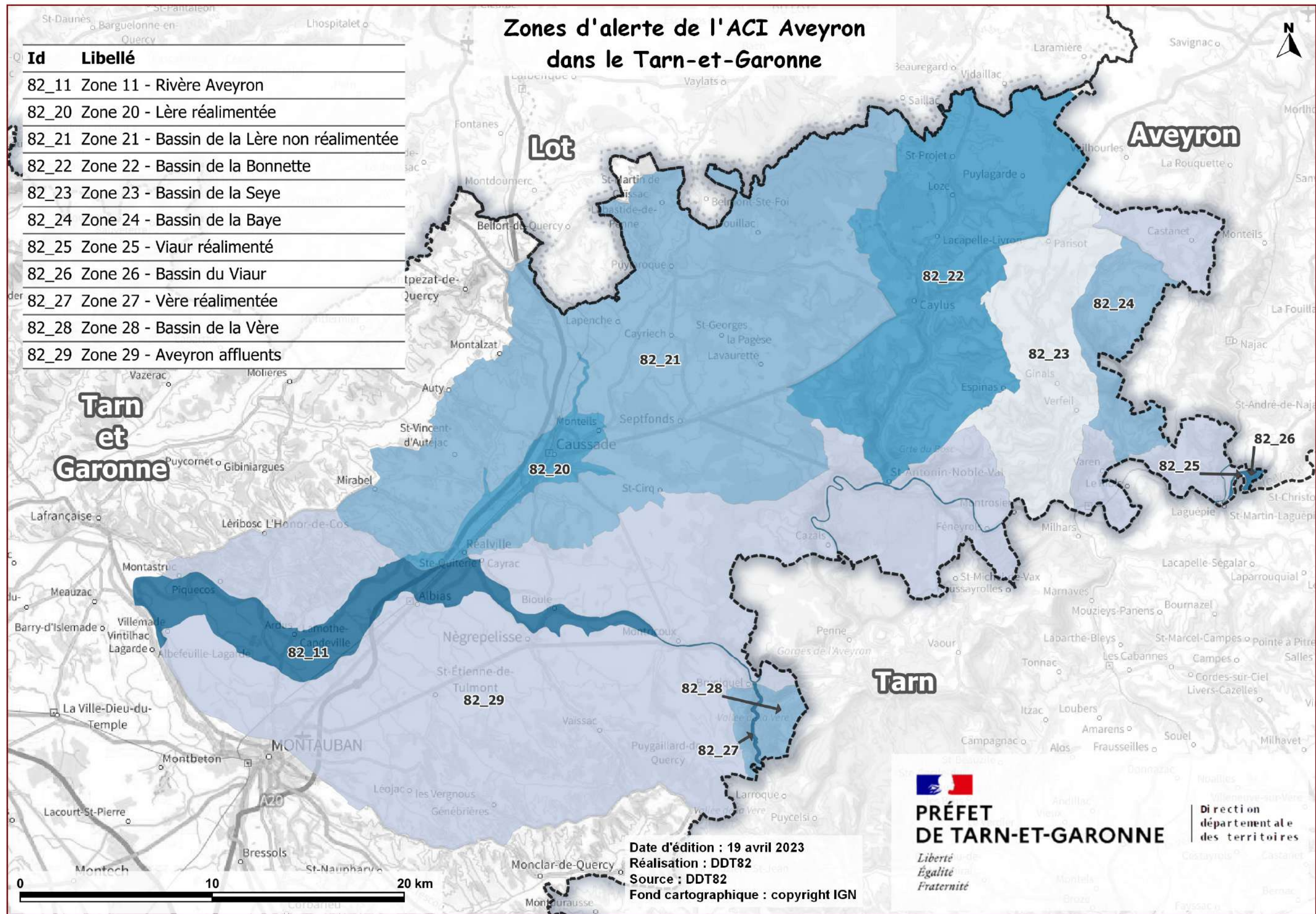








détail des zones d'alerte du sous bassin Aveyron situées sur le département de Tarn-et-Garonne



Annexe 5 – Tours d'eau obligatoires – Exemple de modalités

Les tours d'eau servent pour lisser la pression de prélèvement tout au long de l'étiage tout en retardant l'entrée en restriction plus sévère. Il s'agit d'une mesure d'auto-limitation de la part des préleveurs.

Exemple de méthode :

L'organisme unique de gestion collective communique à la chambre d'agriculture les informations sur la totalité des cultures et surfaces à irriguer pour la campagne (ex : maïs-grain – maïs-semence – prairie temporaire – cultures spéciales). La chambre d'agriculture établit le tableau des tours d'eau. Une réunion de concertation est organisée avec les préleveurs afin d'affiner le calendrier des tours d'eau.

Données pour le calcul du nombre de jour d'irrigation sur la campagne du 01 juin au 31 octobre :

- ◆ SURF_1 : la totalité des surfaces que le préleveur souhaite irriguer (en Ha),
- ◆ SURF_2 : la surface pour laquelle une irrigation est indispensable (maïs semence + cultures spéciales) (en Ha),
- ◆ HOR : plage horaire autorisée au prélèvement sur une journée (le prélèvement peut être restreint au cours d'une journée afin d'éviter l'irrigation pendant les heures chaudes, à forte ETP) (n heures / jour),
- ◆ VOL : volume d'eau par tour l'eau :
 - ✓ Seuil d'alerte : 300 m³
 - ✓ Seuil d'alerte renforcé : 200 m³
- ◆ Q_POMP : débit de la pompe (en m³/h)

Calcul du nombre de jour de prélèvement sur toute la campagne selon le seuil de gravité :

- ◆ Nombre de jours en seuil d'alerte (Niveau 1) =
$$\text{SURF}_1 \times \text{VOL (300 m}^3) / \text{HOR} / \text{Q_POMP}$$
- ◆ Nombre de jours en seuil d'alerte renforcée (Niveau 2) =
$$\text{SURF}_2 \times \text{VOL (200 m}^3) / \text{HOR} / \text{Q_POMP}$$

Le calendrier est établi en fonction de ce nombre de jour calculé. Des adaptations sont prévues notamment par rapport aux cultures spéciales. En seuil d'alerte, des souplesses peuvent être accordées par rapport au nombre de jours calculés puisque c'est le cadre de l'auto-limitation qui prévaut. Par contre, aucune adaptation n'est accordée au seuil de crise.

Le calendrier doit également tenir compte du volume approuvé au niveau du PAR (volume réparti dans le Plan Annuel de Répartition sur l'ensemble de la saison et donc peut limiter le nombre de jours de prélèvement par semaine).

DDT12

12-2023-08-25-00004

Modification temporaire des débits réservés des prises d'eau dites des Brasses et des Touzes exploitées par le SMAEP de Montbazens Rignac en vue de la production d'eau potable

Considérant le caractère prioritaire de l'alimentation en eau potable énoncé par l'article L 210-1 du code de l'environnement et les possibilités d'adaptation des débits réservés offertes en cas d'étiage exceptionnel par l'article L 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport d'étude des Débits Minimums Biologiques (DMB) réalisée en juin 2020 pour la préservation de la faune et vie aquatique, sur les boralde de Saint-Chély et de Poujade là où respectivement s'exercent les prises d'eau des Touzes et des Basses conclut, d'une part, qu'en période estivale, le DMB estimé se situe entre 25 et 45 l/s pour la boralde de Saint-Chély et entre 20 et 40 l/s pour la boralde de Poujade et, d'autre part, qu'il n'y a pas d'incompatibilités majeures entre les débits dérogatoires demandés et les valeurs déterminées pour le DMB quand bien même le débit dérogatoire est proche de la borne inférieure du DMB ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

A R R E T E

Article 1 : Modification du débit réservé :

Le SMAEP de Montbazens Rignac est autorisé à déroger temporairement, **pendant la période comprise entre le 21 août et le 31 octobre 2023**, aux débits réservés prescrits par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-184-1 du 3 juillet 2009 dans la limite de :

- 36 l/s pour la prise d'eau des Touzes sur la boralde de Saint Chély ;
- 21 l/s pour la prise d'eau des Brasses sur la boralde de Poujade.

Le SMAEP de Montbazens Rignac assure un enregistrement permanent du débit réservé maintenu dans les boralde de Poujade et de Saint Chély et tient ces données à disposition des agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement.

Pour pouvoir satisfaire une augmentation des besoins de pointe au cours des mois d'août voire septembre, le SMAEP de Montbazens Rignac gère sa production en mobilisant de manière coordonnée l'inter-connexion avec le SMAEP du Ségala.

Article 2 : Modalités de modification des dispositions du présent arrêté :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être supprimées ou atténuées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques. Un point hebdomadaire sera transmis par le SMAEP de Montbazens-Rignac, à la D.D.T de l'Aveyron - Service Biodiversité Eau et Forêt, pour évaluer la pertinence du maintien ou non de cette mesure. Ces modifications éventuelles seront précisées dans un nouvel arrêté préfectoral.

Article 3 : Réserve de droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Contrôle des installations :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées. Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, permettre à ces mêmes agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Ce recours peut être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera déposé à la mairie des communes concernées, afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée. Il devra également être affiché en les dites mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont, à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatique (FDAPPMA) ainsi qu'à la délégation de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé.

Article 7 : Exécution :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, les maires des communes de Condom d'Aubrac et de Saint Chély d'Aubrac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'O.F.B. et le président du SMAEP de Montbazens-Rignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 25 août 2023

Le préfet,
Charles GIUSTI

DDT12

12-2023-08-25-00003

Réglementation pour la campagne 2023 des
dérogations pour l'irrigation agricole, en période
de sécheresse

vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;

vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassin Aveyron et Lemboulas ;

vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;

vu l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

vu l'arrêté du préfet du Tarn du 16 juin 2023 portant homologation du plan annuel de répartition 2023 / 2024 à l'organisme unique du sous-bassin Tarn sur le sous-bassin Tarn au titre du code de l'environnement ;

vu l'arrêté préfectoral n°12-2023-08-22-00006, en date du 22 août 2023, réglementant pour la campagne 2023 les tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse ;

vu la demande de dérogation en période d'étiage, en date du 03 août 2023, déposée par la chambre d'agriculture de l'Aveyron au directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

considérant l'interdiction totale d'irrigation agricole lorsque le niveau de crise est atteint sur une zone d'alerte ;

considérant que certaines cultures spécifiques nécessitent un maintien de l'irrigation en tout temps afin de ne pas compromettre leur production ;

considérant que les surfaces des cultures ciblées dans la demande de la chambre d'agriculture de l'Aveyron, et objet de la présente dérogation, n'excèdent pas 10 % de la sole irrigable, conformément aux dispositions édictées dans les arrêtés cadres sus-visés ;

sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1 : Objet et périmètre d'application

Le présent arrêté définit les mesures spécifiques de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour l'irrigation agricole en cas de nécessité pendant l'étiage dans le département de l'Aveyron.

Il précise pour la campagne annuelle, en conformité avec l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne et les arrêtés cadres susvisés, les modalités de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau issue du milieu naturel en période de sécheresse dans le département de l'Aveyron par arrêté préfectoral temporaire. Sont concernés par le présent arrêté : les dérogations pour les cultures spécifiques pouvant être soumises à une restriction moins stricte en cas d'interdiction totale d'irriguer.

On entend par usage de l'eau pour l'irrigation agricole, tout usage réalisé par une exploitation agricole professionnelle, sous forme individuelle ou sociétaire, dans le cadre de son activité de production agricole telle que définie article L311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Principe et champ d'application

Les dispositions prises par arrêté préfectoral de restrictions des usages peuvent, après justification, prévoir des adaptations dans les limitations de l'irrigation pour certaines cultures spécifiques ou pour certaines modalités d'irrigation. La caractérisation des cultures et les pratiques sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères (ex : besoin de la culture en eau, valeur

ajoutée). La diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations.

Par dérogation, pour les cultures mentionnées dans le tableau ci-dessous, ce sont les mesures du niveau « alerte renforcée » qui s'appliquent lorsque le niveau « crise » est atteint (ce niveau correspondant à une entrée en vigueur des mesures d'interdiction totale d'irrigation).

Liste des cultures spéciales soumises à dérogation
Maraîchage (hors cultures plein champs)
Cultures porte-graines
Arboriculture (vergers, vignes, pépinières)
Tabac
Semences

L'ensemble des dérogations concernant les adaptations moins strictes des restrictions, ne dépassent pas, 10 % en surface de l'assolement irrigué de la zone d'alerte concernée, pour les eaux de surface et les eaux souterraines.

Un bilan des adaptations moins strictes en débit et en volume sera transmis au préfet compétent par les OUGC ou les mandataires en lien avec les chambres d'agriculture à la fin de la campagne d'irrigation. Il contiendra notamment la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvements de la période de restrictions concernée (précisions non exhaustives).

Article 3 : Modalités de restrictions

Pour ces cultures spéciales, les modalités de restriction applicables sont celles de niveau « alerte renforcée », soit :

	Tours d'eau	Autres secteurs
Zone d'alerte concernée	Dourdou de Conques * Diège * Aveyron source * Aveyron médian * Serène * Alzou * Rance * Dourdou de Camarès amont * Dourdou de Camarès aval	Lot amont Affluents du Lot amont Truyère Lot domanial amont Affluents du Lot domanial amont Célé Basse vallée de l'Aveyron Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur Le Viaur amont réalimenté Le Viaur aval réalimenté Le Cérou non réalimenté La Bonnette La Seye La Baye Tarn amont Tarn médian Affluents rive droite du Tarn médian Affluents rive gauche du Tarn médian Hérault Orb
Crise	Par dérogation pour les cultures spéciales : Tours d'eau de niveau « alerte renforcée »* avec interdiction de pompage de 12 h à 18 h	Par dérogation pour les cultures spéciales : Interdiction de pompage de niveau « alerte renforcée »** de 08 h à 20 h

* voir arrêté préfectoral n°12-2023-08-22-00006, en date du 22 août 2023, réglementant pour la campagne 2023 les tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse

** voir arrêté préfectoral fixant les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau issue du milieu naturel en période de sécheresse.

Article 4 : Période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour l'année 2023, et, en particulier pendant la période d'étiage, qui jusqu'au 31 octobre inclus et correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du département.

Article 5 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État chargés de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux lieux et installations de prélèvement et de pompage, pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible de poursuite et d'une amende de 5^e classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national.

Article 7 : Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 25 août 2023

Le Préfet

Charles GIUSTI

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2023-08-25-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP951120070

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° AP951120070

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l' Aveyron , le 25/08/23 par M. AVALLON Alexis en qualité de dirigeant, pour l'organisme dénommé AVALLON Alexis dont l'établissement principal est situé 8 chemin des Limousines 12140 ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE et enregistré sous le N° SAP951120070 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l' Aveyron
- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.
- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à RODEZ, le 25/08/23

Pour Préfet de l'Aveyron par délégation

La Directrice Départementale
de la DDETSPP Aveyron

Signé

Marie-Claire MARGUIER